CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT (Commercial Division) The Companies' Creditors Arrangement Act

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT OF:

KITCO METALS INC., a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (formerly **RSM RICHTER INC.**), a duly incorporated legal person having its principal place of business at 1981 McGill College, 12th Floor, in the city and district of Montreal, Quebec, H3A 0G6

Monitor

THIRTIETH REPORT OF THE MONITOR ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS February 15, 2017

INTRODUCTION

On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a
Proposal and Richter Advisory Group Inc. (formerly known as RSM Richter Inc. ("Richter")) was
named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10,
2011 by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C. (the "Interim Receiver Order"), Richter was
further appointed Interim Receiver to Kitco.

- 2. On July 5, 2011, Kitco filed a Motion for the Issuance of an Initial Order pursuant to Section 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, C-36, as amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schrager, J.S.C. (as he then was) issued an initial order (the "Initial Order"), which *inter alia* appointed Richter as Monitor (the "Monitor") with certain duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.
- 3. The Stay Period was extended by the Court ten (10) times with the most recent extension to May 31, 2017 having been granted by the Court on May 25, 2016.
- 4. We refer to the Monitor's prior reports for an overview of the CCAA proceedings and a summary of all motions issued and orders granted to date.
- 5. On October 7, 2016, the Monitor filed its Twenty-Ninth Report providing an update to the Court and the creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor for the period ended July 31, 2016.
- 6. On December 2, 2016, the Petitioner filed a motion seeking a declaratory judgment regarding the date on which the claim of Heraeus Metals New York LLC ("Heraeus" and "Heraeus Conversion Rate Motion") should be converted from USD to CAD as well as a motion requesting an order to enjoin Heraeus to return certain assets to Kitco in connection with customer pool accounts ("Heraeus Rhodium Motion"). On January 13 and 16, 2017, Heraeus filed defenses to both motions respectively. A date for the hearing of the Heraeus Conversion Rate Motion will be determined in April 2017. The Petitioner and Heraeus have agreed to postpone the hearing on the Heraeus Rhodium Motion pending a decision on the Heraeus Conversion Rate Motion.
- 7. Capitalized terms not defined in this Report have the meaning ascribed thereto in the Monitor's previous reports and all amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
- 8. The purpose of this Thirtieth Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
 - Financial Position (for the period from August 1, 2016 to December 31, 2016 ("Period"));
 - Update Regarding the Altitude Real Estate Transactions;
 - Movement in Customer Inventory Pool;
 - Customer Deposits;
 - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;
 - Canadian Allocated Storage ("CAS") Program;

- Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
- Penal Charges Filed by the ARQ;
- Activities of the Monitor.
- 9. The Monitor informs the Court that Richter has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on a review of unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner's management as well as discussions with the Petitioner's management and employees.

FINANCIAL POSITION

- 10. In conjunction with the filing of the Twenty-Eighth Report of the Monitor on May 24, 2016, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from May 1, 2016 to May 31, 2017 (the "Projections"), a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Twenty-Eighth Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
- 11. As of December 31, 2016, the Petitioner's cash balances amounted to \$12.0 million as compared to the projected balance of \$8.4 million. The \$3.6 million favorable variance is explained by the Petitioner as follows:
 - \$2.7 million favorable variance in net results from operations is attributed primarily to a
 favorable temporary working capital variance and to higher than budgeted revenues which
 Management attributes to general market conditions, namely the increased volatility in the
 global financial markets;
 - \$1.0 million favorable variance in respect of the tax payments made pursuant to the
 Authorization to Reimburse a Loan Order (as noted in the Twenty-Ninth Report of the Monitor
 dated October 7, 2016 "Twenty-Ninth Report"). The budgeted payment included in the
 Projections was preliminary and subsequently determined by Kitco's tax advisors to be
 overstated;
 - Other offsetting variances resulting in a net \$0.1 million unfavorable variance.

- 12. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which are not being paid in the normal course of its business.
- 13. For additional details, the Monitor refers you to **Exhibit "1"** attached hereto, entitled Reported vs. Projected Cash Flow.

UPDATE REGARDING THE ALTITUDE REAL ESTATE TRANSACTIONS

14. Kitco's real estate agents, Royal Lepage Heritage and Jones Lang Lasalle continue to market the fourth, fifth and seventh floors of commercial space in the Altitude Project (the sixth floor having been sold in August 2016 as more fully described in the Monitor's Twenty-Ninth Report). Based on the most recent update of activity through January 24, 2017 from the real estate agents, there are no active negotiations in place with respect to the available units.

MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

15. The position of the customer inventory pool is summarized below:

Kitco Metals Inc. Customer Inventory Pool Variation							
	June 8	3, 2011	July 3 ⁻	1, 2016	December 31, 2016		
	Ounces	Value	Ounces	Value	Ounces	Value	
	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)	
Gold	96	\$ 145,9	80	\$ 142,0	81	\$ 126,0	
Silver	4 848	176,8	4 369	119,0	4 368	95,0	
Platinum	6	11,7	8	13,0	9	11,0	
Palladium	23	18,7	8	8,0	7	7,0	
Rhodium	6	13,5	9	8,0	9	9,0	
Total	4 979	\$ 366,6	4 474	\$ 290,0	4 474	\$ 248,0	

- 16. The value of the gold inventory pool decreased due to the decrease in gold prices over the Period (from \$1,775 per ounce to \$1,556 per ounce) which was partially offset by an increase in the pool position from the position reported as of July 31, 2016.
- 17. The value of the silver inventory pool decreased over the Period due primarily to the decrease in silver prices over the Period (from \$27 per ounce to \$22 per ounce).
- 18. **Exhibit "2"** attached hereto is a summary of the movement in all metals since the commencement of the restructuring.

CUSTOMER DEPOSITS

19. Customer deposits which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$46.0 million (vs. \$54.2 million as of July 31, 2016). As appears

from the attached chart (**Exhibit "3"**), customer deposits have, since the commencement of the restructuring proceedings, ranged from approximately \$43.4 million to \$77.7 million with an average monthly balance of \$50.2 million. Management believes that the current customer deposit balance is correlated with general market conditions and the overall activity levels of the Company.

TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

- 20. The Monitor refers to Exhibit "4" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metal department since it filed for protection on June 8, 2011. The Monitor notes that the value of scrap metal as of July 31, 2016 (as reflected in Exhibit "4") is based on spot pricing at that date. Kitco does not value its scrap metal position on a daily basis but rather only tracks the daily volume movements.
- 21. In respect of the more material scrap metal positions, the Monitor comments as follows:
 - a) Gold:
 - From July 31, 2016 to December 31, 2016, Kitco purchased approximately 2,600 ounces
 of scrap gold, sold approximately 100 ounces and shipped approximately 2,300 ounces for
 processing, resulting in a balance of scrap gold of approximately 1,500 ounces as of
 December 31, 2016;
 - Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases have totaled approximately 10,100 transactions with an average of approximately 5 ounces per transaction. As explained in the Monitor's prior reports, according to management, this volume is significantly below its pre-filing level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which until recently, were being withheld by ARQ.

b) Silver:

- From July 31, 2016 to December 31, 2016, Kitco purchased approximately 26,100 ounces
 of scrap silver, sold approximately 6,000 ounces and shipped approximately 20,600
 ounces for processing, resulting in a December 31, 2016 balance of scrap silver of
 approximately 40,600 ounces;
- Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases have totaled
 approximately 6,100 transactions with an average of 73 ounces per transaction. As
 explained in the Monitor's prior reports, according to management, this volume is
 significantly below its pre-filing level of scrap silver purchases and is due to Kitco's inability
 to recover its input tax credits which until recently, were being withheld by ARQ.

c) Petitioner's Management has informed the Monitor that it is continuing to seek clarification from both of the agencies regarding the purchase of scrap gold and silver under certain scenarios, which if received, is expected to result in increased scrap metal transactions.

CANADIAN ALLOCATED STORAGE ("CAS") PROGRAM

- 22. As reflected in previous reports, Kitco's CAS program allows customers to store purchased physical metals on a segregated and allocated basis at a facility under the control of Kitco in Montreal, Quebec or at a third party storage facility (Garda). In terms of overall CAS positions held on behalf of its customers as at December 31, 2016, Kitco maintained approximatively 9,800 ounces of gold for a reported value of \$15.3 million (vs. ~9,000 ounces as of July 31, 2016) and approximatively 898,300 ounces of silver for a reported value of \$19.5 million (vs. ~981,000 ounces as of July 31, 2016).
- 23. **Exhibit "5"** attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver CAS.

PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

24. The Monitor encloses herewith as **Exhibit** "6" a further update letter from Petitioner's tax counsel dated February 6, 2017 which summarizes current developments.

PENAL CHARGES FILED BY THE ARQ

25. The Monitor encloses herewith as **Exhibit** "6" a further update letter from Petitioner's tax counsel dated February 6, 2017 which summarizes current developments.

ACTIVITIES OF THE MONITOR

- 26. The Monitor's activities have included the following:
 - The Monitor has been at the premises of the Company as required to carry out its duties including the requirement to monitor the Petitioner's cash flow and report on i) the position of the precious metals and participations in pool accounts, ii) the position of the segregated accounts and storage accounts and iii) the transactions carried out by the scrap gold or metal purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process;
 - The Monitor continues to respond to queries from suppliers, customers and other interested parties as they occur;

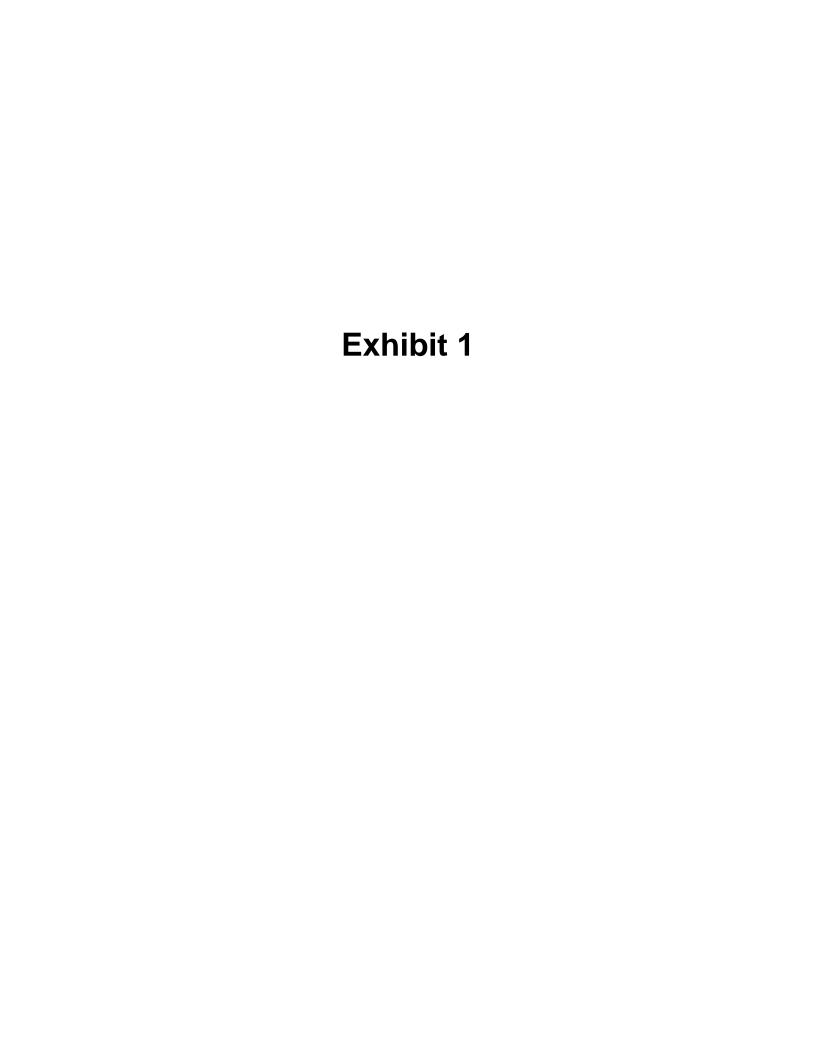
- The Monitor has reviewed the motions filed by the Petitioner in connection with Heraeus;
- The Monitor has communicated with the Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment and penal charges;
- The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
- The Monitor has prepared and filed this Report;
- Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

Respectfully submitted at Montreal, this 15th day of February 2017.

Richter Advisory Group Inc. (formerly RSM Richter Inc.)

Monitor

Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP, LIF

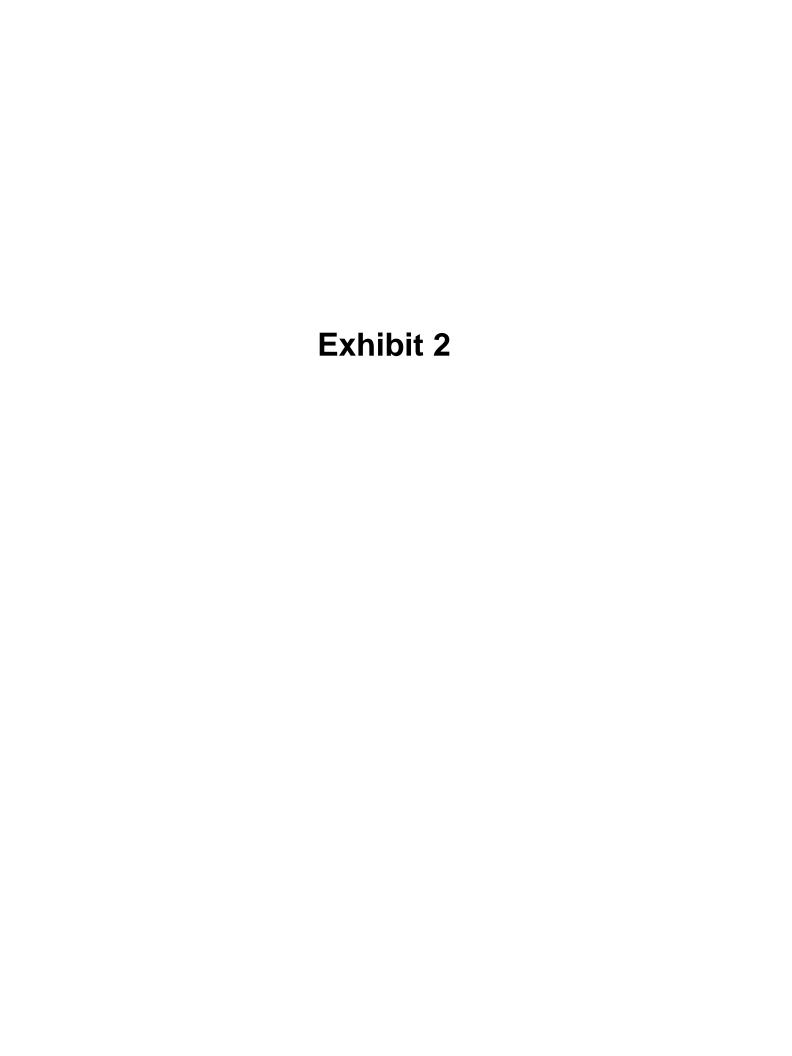


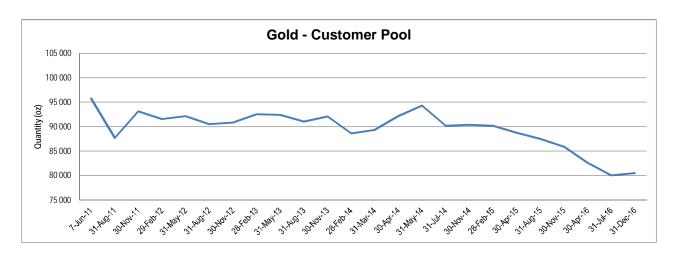
Kitco Metals Inc.
Reported vs. Projected Cash Flow
For the Period May 1, 2016 to December 31, 2016
(in millions \$CAD)

Unaudited

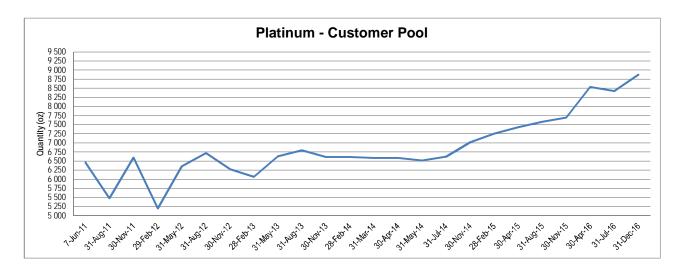
Onaudited	Re	ported	Project	ed	Vari	ance	Note
Net Results from Operations	\$	10.1	\$	7.4	\$	2.7	1
Disbursements							
Salary and Benefits		3.8	;	3.9		0.1	
General and Administrative		2.3		2.0		(0.3)	
		6.1	:	5.9		(0.2)	2
Net Cash Flow from Operations		4.0		1.5		2.5	
Other Transactions							
Restructuring Costs		(0.9)	((0.9)		-	
Real Estate		(0.2)	(0.3)		0.1	
		(1.1)	(1.2)		0.1	
Net Cash Flow before after Other Transactions		2.9		0.3		2.6	
Orders issued August 9, 2016							
Tax Payment		(1.6)	(2	2.6)		1.0	3
Dividends to unsecured creditors		(1.4)	(1.4)		-	4
		(3.0)	(4	4.1)		1.0	
Further Dividend Order							
Receipt of funds previously held in trust		0.7	N	1 /A		0.7	5
Further dividends to unsecured creditors		(0.7)	N	I/A		(0.7)	5
		-		-		-	
Net Cash Flow		(0.1)	(:	3.7)		3.6	
Opening Consolidated Bank Balance per Book		12.1	1:	2.1		-	6
Closing Consolidated Bank Balance per Book	\$	12.0	\$	8.4	\$	3.6	7

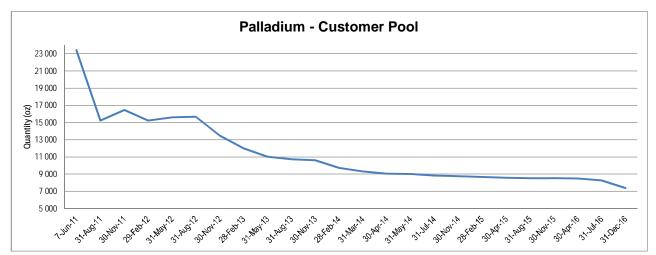
- Note 1: The favorable variance is due to higher than budgeted revenues and a favorable temporary working capital fluctuation of \$2.0 million. Management attributes the increase of sales to general market conditions, namely the increased volatility in the global financial markets.
- Note 2: The unfavorable variance is primarily due to higher than budgeted general and administrative expenses, in several different categories.
- Note 3: This represents the payment of taxes to the Federal and Provincial tax authorities in accordance with the Authorization to reimburse a loan Order issued on August 9, 2016. The budgeted amount of \$2.6 million included in the May 2016 Projected Cash Flow was based on a preliminary estimate of the taxes payable. The amount due was subsequently revised by Kitco's tax advisors.
- Note 4: In accordance with the Tenth Extention of the Initial Order and Payment of a Partial Dividend Order dated May 25, 2016, Kitco Metals Inc. paid dividends to the unsecured creditors.
- Note 5: On November 15, 2016, Kitco Metals Inc. received the funds previously held in trust by the Monitor's counsel following the sale of the commercial property known as Suite 600 in the Altitude project. On November 16, 2016, the funds received were used to partially pay further dividends to the unsecured creditors. This transaction was done in accordance with the Judgement on Application for Authorization to Pay a Further Partial Dividend dated October 27, 2016. This transaction was not included in the Projected Cash Flow filed in court on May 24, 2016.
- Note 6: Opening bank balance per book include approximately \$0.6 million of cash on hand.
- Note 7: Closing bank balance per book include approximately \$0.7 million of cash on hand.

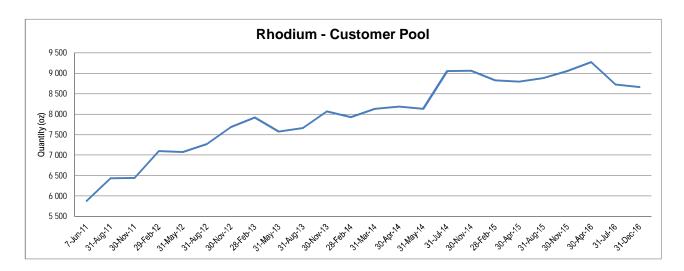


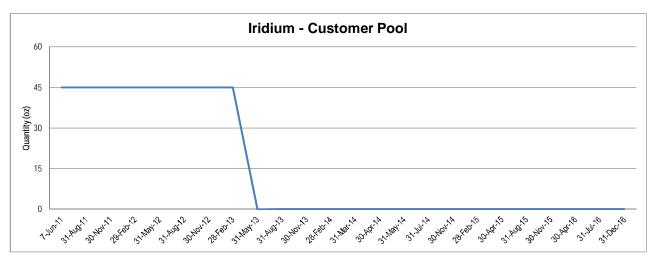


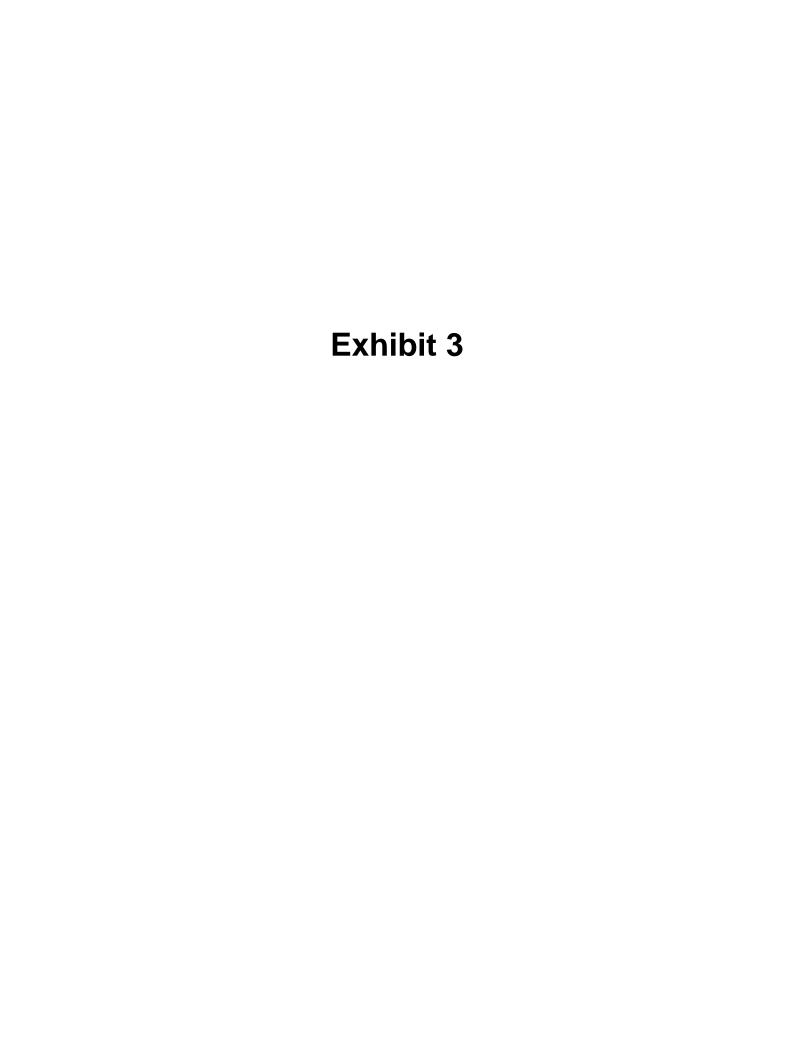


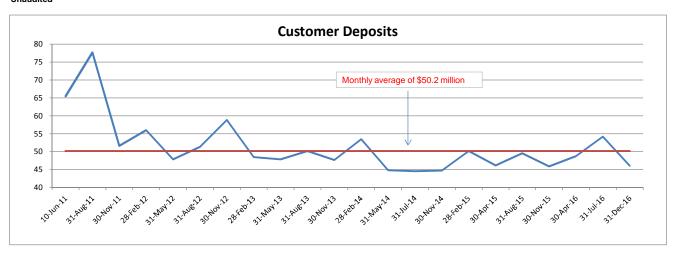


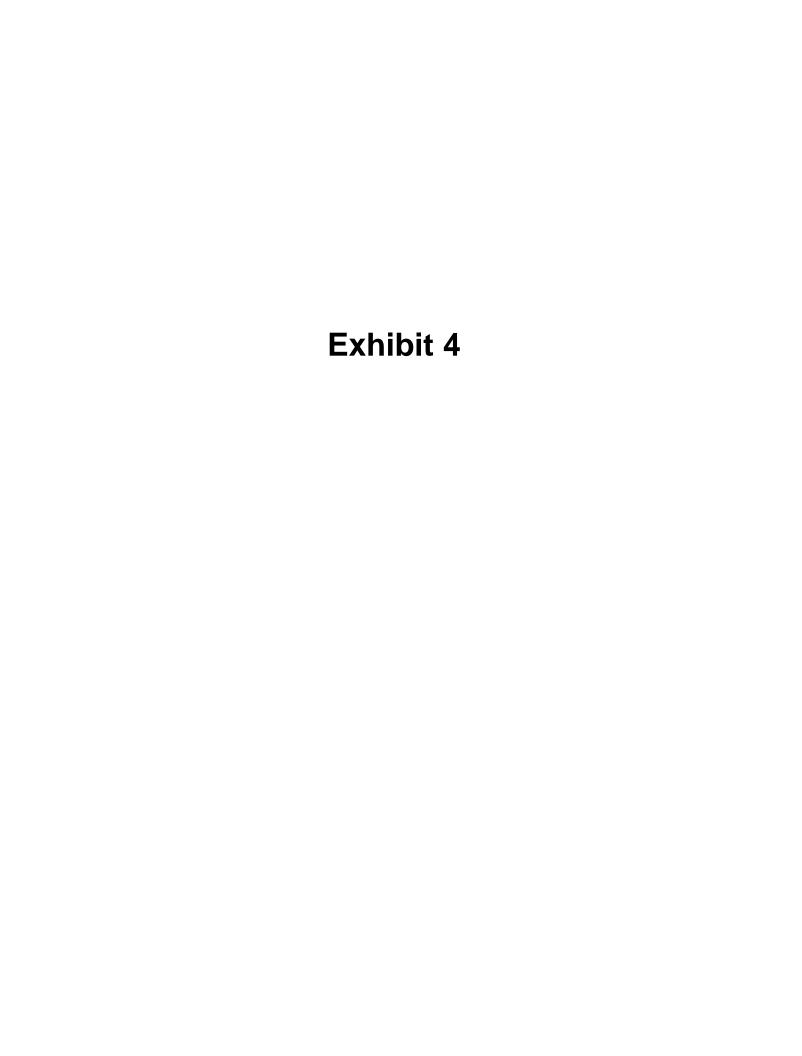












Kitco Metals Inc. Summary of Scrap Transactions For the period June 8, 2011 to December 31, 2016

	Gold	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	2,623	
Purchase	51,419	
Sale	(516)	
Sent to refinery	(52,012)	
Ending balance	1,514	\$ 2.6

Silver				
	Ounces	\$ (in \$ millions)		
Begining balance	101,633			
Purchase	436,323			
Sale	(47,866)			
Sent to refinery	(449,458)			
Ending balance	40,631	\$ 0.8		

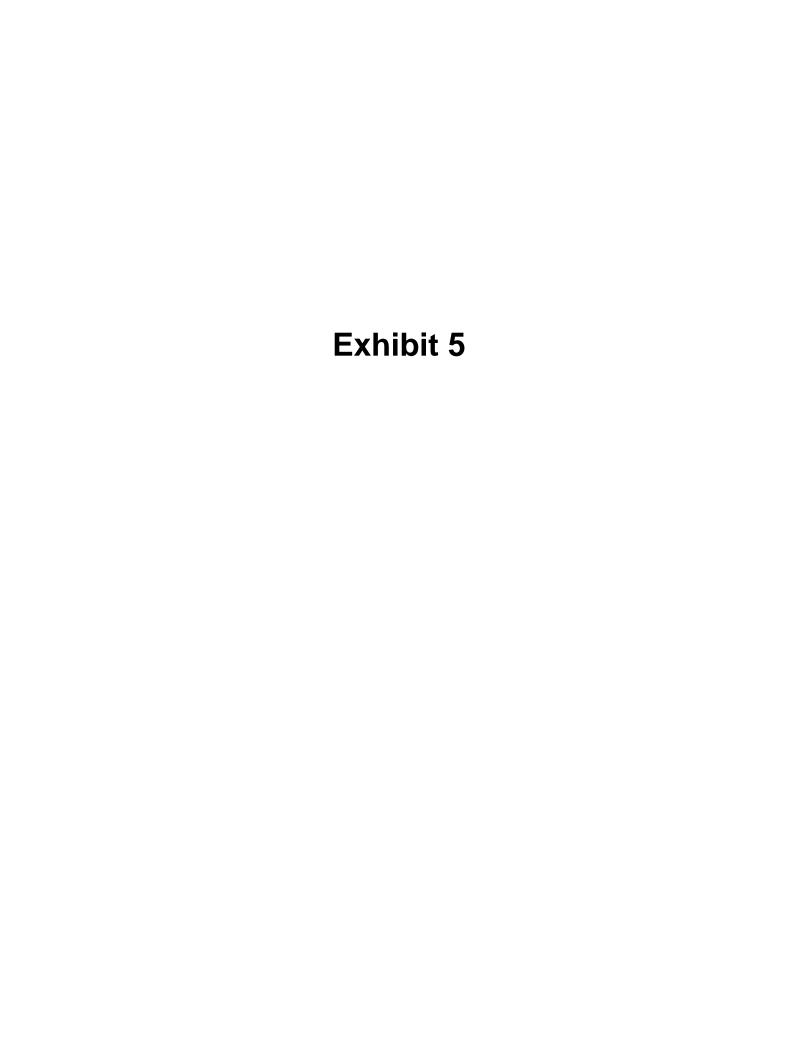
	Platinum	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	1,293	,
Purchase	5,299	
Sale	(1,028)	
Sent to refinery	(5,320)	
Ending balance	244	\$ 0.3

Palladium				
	Ounces	(in S	\$ \$ millions)	
Begining balance	266	-		
Purchase	493			
Sale	(127)			
Sent to refinery	(512)			
Ending balance	120	\$	0.1	

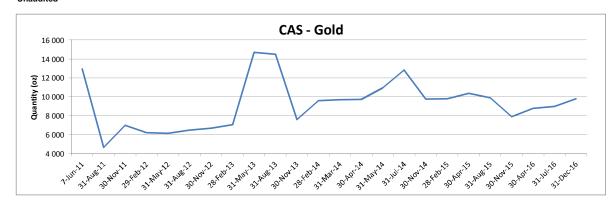
	Iridium	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	102	
Purchase	142	
Sale	-	
Sent to refinery	(244)	
Ending balance	0	\$ -

	Rhodium		
	Ounces	(in	\$ \$ millions)
Begining balance	48		
Purchase	237		
Sale	(51)		
Sent to refinery	(226)		
Ending balance	8	\$	-

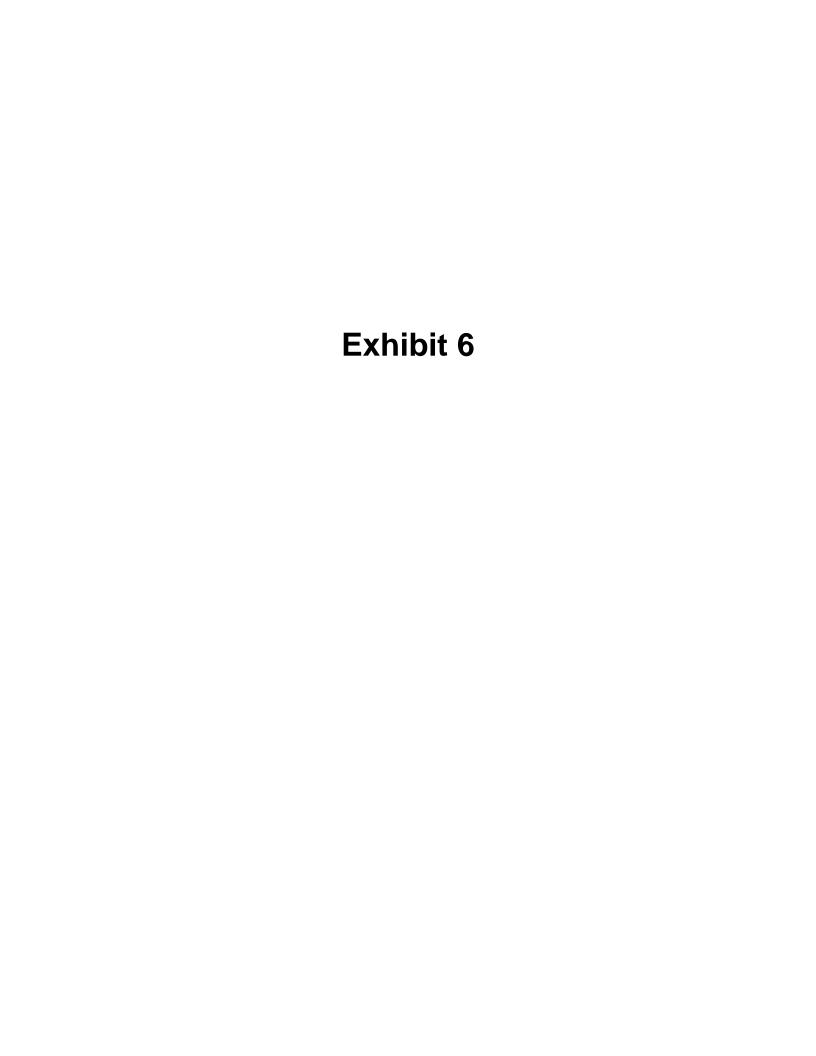
Note 1: The value of the scrap metal as of December 31, 2016 is based upon spot pricing as of that date.



Kitco Metals Inc. Gold and Silver Canadian Allocated Storage Program For the period June 7, 2011 to December 31, 2016 Unaudited









Yves Ouellette Associé Ligne directe 514-392-9521 Téléc. direct 514-876-9521

Montréal, le 6 février 2017

PAR MESSAGER

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA RICHTER GROUPE CONSEIL INC. 1981, avenue McGill College 11ème étage Montréal (Québec) H3A 0G6

Objet: In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,

ch. C-36

Kitco Metals Inc. and Richter Advisory Group Inc. and L'Agence du revenu

du Québec

Cour supérieure, chambre commerciale

NO.: 500-11-040900-116 Notre dossier: L121970003

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schrager et à votre nomination comme contrôleur conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la Loi sur la taxe d'accise — Partie IX — taxe sur les produits et services, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence directe et déterminante sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

En conséquence, nous entendons informer la Cour supérieure, chambre commerciale, ainsi que le contrôleur de l'état des différents dossiers et de leur déroulement et de leur développement et d'évaluer, dans la mesure du possible, les différents délais tout en tenant compte des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et, notamment le droit à une défense pleine et entière pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.



Nous désirons réitérer tous les éléments mentionnés au cours des rapports précédents et, plus précisément, les éléments mentionnés <u>au rapport portant la date du 21 septembre 2016</u>.

En référence au rapport portant la date <u>du 21 septembre 2016</u>, nous allons indiquer dans la marge, par un trait vertical, les éléments nouveaux et, pour les fins des présentes, nous précisons que les annexes des rapports précédents ne sont pas reproduites et nous indiquerons uniquement, à titre d'annexe, les éléments nouveaux depuis <u>le 21 septembre 2016</u>.

Plus précisément, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

A. Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec

- 1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3 (ci-après la « L.I. »).
- 2. Par rapport à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, il appert que cette enquête serait maintenant en grande partie complétée et terminée. Nous rappelons que l'enquête portait sur plusieurs volets et que plusieurs ressources gouvernementales avaient été affectées à cette enquête. Nous mentionnons que cette enquête serait en grande partie complétée puisque les infractions ci-après mentionnées ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner et la question de savoir si l'enquête est définitivement terminée est une question litigieuse.
- 2.1 Cette question litigieuse est soulevée directement à l'encontre de la requête de l'avocat ayant souscrit un « Engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet » pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante. La déclaration commune de dossier complet a été produite au dossier de la Cour supérieure, chambre civile, district de Montréal et une date d'audition de cette requête devrait être déterminée au cours des prochaines semaines par la Cour supérieure, chambre civile dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et portant le numéro 500-36-005865-111.
- 2.2 Nous précisons que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée et prétend que la remise des documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pourrait leur permettre de bonifier la preuve déjà communiquée le 28 avril 2014.
- 2.3 Au niveau de la preuve, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 6 des présentes, nous précisons que, malgré la remise de plusieurs documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, l'Agence du revenu du Québec n'a pas communiqué de preuve additionnelle malgré la remise des documents électroniques suivants, aux dates suivantes, précisées par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron :



<u>Dates</u>	Documents électroniques remis
26 février 2014	286,417 documents 4,468 documents
27 juin 2014	41,582 documents
8 juillet 2014	426,140 documents
22 juillet 2014	19,150 documents 33,890 documents 6,592 documents
29 juillet 2014	19,383 documents

Total des documents électroniques remis : 837,622 documents

- 2.4 Selon l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, en date du 31 juillet 2014, plus de 837,622 documents ont été remis à l'Agence du revenu du Québec.
- 2.5 De plus, en référence au paragraphe 2.1 des présentes, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron signifiée par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparé par l'avocate indépendante il y a déjà plusieurs mois, qui devait être fixée vers la fin juillet 2014 ou au début du mois d'août 2014, a été fixée en date du 17 juillet 2014 par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure pour les 25 et 26 novembre 2014, en salle 2.08.
- 2.6 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie du procès-verbal de la gestion particulière présidée par l'honorable juge Jacques R. Fournier en date du 17 juillet 2014.
- 2.7 Nous portons à votre attention que le procès-verbal de gestion particulière, annexe 19 des présentes, fait état « d'une problématique particulière des documents sur support informatique » et, à l'égard de cette problématique particulière, Métaux Kitco Inc. est d'avis que l'Agence du revenu du Québec contrevient au protocole d'entente conclu le 3 juin 2014, à Montréal, province de Québec, entre Métaux Kitco Inc., l'Agence du revenu du Québec, Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. et H&A eDiscovery Inc. (ci-après le « Protocole d'entente de retour des documents »).
- 2.8 Essentiellement, Métaux Kitco Inc. prétend que, selon le Protocole d'entente de retour des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, et selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé du 13 juillet 2011, les documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devant être retournés par l'Agence du revenu du Québec doivent être remis à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en vertu de l'article 2 du Protocole d'entente de retour des documents.



- 2.9 Les 25 et 26 novembre 2014, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron a été entendue par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.10 Le 23 février 2015, par jugement portant cette date et communiqué à tous les avocats en date du 24 mars 2015, l'honorable juge Bernard Godbout rejetait la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante présentée par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec et donnait raison, en quelque sorte, à l'intimée Métaux Kitco Inc.
- 2.11 Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du courriel portant la date du 24 mars 2015 de l'adjointe à la magistrature et photocopie du jugement portant la date du 23 février 2015 rendu par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.12 En date du 31 mars 2015, l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec n'a pas fait signifier d'inscription en appel ou de requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 23 février 2015 par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.13 Le délai de trente (30) jours pour en appeler du jugement rendu par l'honorable juge Bernard Godbout en date du 23 février 2015 et communiqué aux avocats des parties impliquées le 24 mars 2015 est maintenant expiré si nous calculons le délai d'appel à partir de la date de communication du jugement aux parties concernées.
- 2.14 De plus, l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec pour la requête dont il est question au paragraphe 2.9 des présentes et notamment, Me Philippe Ferland, est décédé le 10 avril 2015.
- 2.15 L'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec, décédé le 10 avril 2015, n'a jamais été remplacé et nous en comprenons que l'Agence du revenu du Québec n'aurait pas l'intention de le remplacer.
- 3. Plus précisément, le 29 novembre 2013, des constats d'infraction et notamment soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à Métaux Kitco Inc. reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.
- 4. De plus, à la même date, soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à M. Bart Kitner reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.
- 5. En vertu du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, dans le délai de trente (30) jours, un plaidoyer de non-culpabilité a été consigné et transmis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.



- 6. Le 28 novembre 2013, une sommation comportant soixante (60) chefs d'infraction a été émise par le juge de paix magistrat, reprochant à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner des infractions prévues à l'alinéa 327(1)a) de la L.T.A. et à l'alinéa 327(1)d) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux crédits de taxe sur les intrants réclamés en vertu de la L.T.A. pour lesdites périodes de déclaration par Métaux Kitco Inc.
- 7. En référence à la sommation conjointe dont il est question, la comparution a été fixée au 24 février 2014 et, à cette date, la société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont consigné un plaidoyer de non-culpabilité devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. La société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont été représentés lors de cette comparution et lors de ce plaidoyer de non-culpabilité par Me Louis Belleau, responsable et en charge de ce dossier principalement.
- 8. Sans présumer des questions juridiques et sous réserve de tous les débats juridiques relativement à ces questions, le fait que, pour les mêmes périodes de déclaration et à l'égard des mêmes remboursements de la taxe sur les intrants et des mêmes crédits de la taxe sur les intrants, des infractions soient reprochées en vertu de dispositions législatives différentes devrait donner ouverture à différentes défenses telles que, par exemple, un plaidoyer d'autrefois acquit, de la chose jugée comme fin de non-recevoir (issue estoppel), et le principe de l'arrêt Kienapple.
- 8.1 Le 24 février 2014, date de la comparution, les dossiers relatifs aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner ont été remis pro forma au 28 avril 2014.
- 8.2 Le 28 avril 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont communiqué aux procureurs de la défense la preuve représentée par un disque dur comportant plus de 10 902 fichiers et 2 668 dossiers, ce qui représente 284 344 750 080 octets.
- 8.3 En fonction de la preuve communiquée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, nous représentons que cette preuve, en plus d'être très volumineuse, est très complexe et doit être analysée en détail par les avocats responsables de la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 8.4 Une analyse sommaire de la preuve a été faite et les procureurs responsables de la défense pour Métaux Kitco Inc. et pour M. Bart Kitner ont affecté une ressource additionnelle pour prendre connaissance de cette preuve communiquée pour la première fois le 28 avril 2014.
- 8.5 Le 28 avril 2014, devant l'honorable juge Dominique Benoit de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, bien que les procureurs de Métaux Kitco Inc. étaient prêts pour faire certaines représentations sur un rôle de coordination pour le mois de juin 2014, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, décidait de référer le dossier de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sur un rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, comme les rôles de coordination étaient « bien remplis », le premier rôle de coordination disponible a été fixé pour le mois de septembre 2014 et notamment en date du 10 septembre 2014, en salle 4.12, au palais de justice de Montréal.
- 8.6 Ainsi, les dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sont sur le rôle de coordination de la Cour du Québec prévu pour le 10 septembre 2014, en salle 4.12 et, à tous égards, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a précisé et confirmé qu'il n'y avait pas de rôle de coordination au cours du mois de juin 2014 et au cours de l'été 2014.



- 8.7 Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques portant la date du 28 avril 2014 devant l'honorable juge Dominique Benoit.
- 8.8 En fonction de la preuve très volumineuse et très complexe communiquée pour la première fois le 28 avril 2014, les procureurs assignés à la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, à savoir Me Louis Belleau et le soussigné, sont d'avis qu'il est plus que probable que des demandes de communication additionnelles de preuve seront présentées au fur et à mesure de l'analyse de la preuve communiquée à date.
- 8.9 En référence au paragraphe précédent, nous soumettons qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et quand les demandes additionnelles de communication de preuve seront complétées et satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 8.9.1 Pour les fins des présentes, le 15 août 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisait parvenir une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec en date du 28 avril 2014 et indiquait une liste de plusieurs fichiers manquants ou défectueux avec une brève explication des difficultés et des problèmes rencontrés à l'égard de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014.
- 8.9.2 Le 6 août 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec signifiaient, en prévision du rôle de coordination du 10 septembre 2014 dont il est question aux paragraphes 8.5 et 8.6 des présentes, aux différents procureurs concernés une liste d'admissions recherchées comportant 129 pages et 1,823 éléments d'admission recherchés.
- 8.9.3 Le 25 septembre 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisaient parvenir une deuxième demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec pour la première fois en date du 28 avril 2014.
- 8.9.4 En date du 30 mars 2015, malgré les représentations faites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner n'ont pas encore reçu toute la preuve additionnelle demandée par Me Louis Belleau, procureur de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 et nous donnerons plus d'informations relativement au stade où en est rendue la communication de la preuve par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les paragraphes de la section G du présent rapport.
- 8.10 De plus, à titre d'exemple, comme le dossier relatif aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner nécessitera plusieurs semaines d'audition, il appert que, selon les informations obtenues en date du 28 avril 2014 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, dans l'hypothèse où le dossier relatif aux infractions pénales aurait été prêt à fixer pour procès en date du 28 avril 2014, les dates éventuelles de procès qui auraient pu être déterminées ou fixées auraient été vers le fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016 en ce qui concerne les causes pénales de longue durée. Toutefois, nous ne sommes plus à ce stade et les dates éventuelles de procès ne seront pas déterminées avant plusieurs mois.



8.10.1 Compte tenu des faits nouveaux et notamment des compléments de preuve requis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et des admissions recherchées par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour lesquelles il est difficile de prendre position à ce stade, sans avoir reçu toute la preuve dont les compléments ont été demandés, et sans avoir reçu toute la preuve additionnelle puisque l'Agence du revenu du Québec prétend continuer son enquête à l'égard des documents électroniques qui lui sont remis, en considération de ce qui précède, il est impossible, en date des présentes, d'indiquer les dates éventuelles de procès pour les dossiers de nature pénale de longue durée comme les présents dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

8.11 (...)

B. <u>Les ordonnances de rétention des choses saisies</u>

- 8.12 Compte tenu de la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, les paragraphes 9 et 10 du rapport détaillé portant la date du 15 juin 2015 ne sont plus pertinents
- 9. (...)
- 10. (...)
- 11. Nous portons à votre attention que, malgré la signification des constats d'infraction et de la sommation, l'Agence du revenu du Québec aurait remis près de plus de quatre cents (400) boîtes de documents qui avaient été saisis lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition le 7 juin 2011.

C. <u>La question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le</u> secret professionnel

- 12. Suite au dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 dont photocopie est produite à l'annexe 1 des présentes, nous désirons vous faire part des derniers développements suivants.
- 13. Tel que mentionné dans notre dernier rapport, la société Métaux Kitco Inc. a fait diligence pour procéder à la vérification du logiciel comptable dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et dans le but de faire progresser ce dossier.
- 14. La vérification du logiciel comptable a été faite grâce au logiciel d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc. et grâce à la collaboration des informaticiens de la société Métaux Kitco Inc.
- 15. En raison de cette collaboration, au cours des mois de juin 2013, août 2013 et septembre 2013, plusieurs séances de travail ont eu lieu, de sorte que la remise de la base de données du système comptable a eu lieu le 9 octobre 2013. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de l'accusé de réception du système comptable portant la date du 9 octobre 2013 par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.



- 16. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué et du volume de documents à traiter et à vérifier sur les systèmes informatiques saisis et confiés à l'avocate indépendante, l'avocate indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau ont recommandé de faire affaires avec une société H&A eDiscovery dans le but d'utiliser des logiciels de recherche beaucoup plus performants.
- 17. La société Métaux Kitco Inc. a donné son autorisation après s'être assurée de l'endroit où seront stockées les bases de données pour la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 18. Le 10 octobre 2013, l'avocat ayant souscrit un engagement à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet a demandé à l'honorable juge André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, de nommer un juge coordonnateur relativement à la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante, laquelle requête avait été signifiée le 28 juin 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre de l'avocat ayant souscrit un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet. Nous précisons que cette requête vise les document sous support papier et faisant partie de l'inventaire déjà préparé par l'avocate indépendante.
- 19. Le 11 octobre 2013, l'honorable juge en chef adjoint André Wery demandait de faire parvenir la requête de même que la déclaration commune de dossier complet dûment signée par toutes les parties. Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef adjoint André Wery portant la date du 11 octobre 2013.
- 20. Dans le cadre de la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, au cours du mois d'octobre 2013, Me Marco LaBrie, qui représentait l'Agence du revenu du Québec, a été remplacé par Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.
- 21. Par la suite, le 23 octobre 2013, l'Agence du revenu du Québec décidait de fournir la liste de mots-clés pour les fins de son enquête à l'avocate indépendante afin d'accélérer le processus de repérage des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans les différents fichiers informatiques. Nous produisons à l'annexe 5 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales portant la date du 23 octobre 2013 adressé à Me Danielle Ferron.
- 22. Le 1er novembre 2013, nous avons confirmé à Me Danielle Ferron que Me Michel Pouliot de la direction principale des enquêtes prenait maintenant la relève de Me Marco LaBrie, maintenant juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 23. À la même date, Métaux Kitco Inc. a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les services de H&A Forensic soient retenus et que Métaux Kitco Inc. n'avait aucune préférence quant à l'utilisation des logiciels de recherche ou de repérage informatique, à savoir, « RINGTAIL » ou « EEXAMINER ». Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 1er novembre 2013 adressée à Me Danielle Ferron.



- 24. Le 4 novembre 2013, l'Agence du revenu du Québec confirmait le mandat de procéder, à l'aide du logiciel de recherche « RINGTAIL », à l'extraction des données informatiques à l'aide des mots-clés que l'Agence du revenu du Québec entendait faire parvenir à Me Danielle Ferron.
- 25. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie du courriel portant la date du 4 novembre 2013 de Me Michel Pouliot adressé à Me Danielle Ferron.
- 26. Le 6 novembre 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de Métaux Kitco Inc. que la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec pouvait être testée dans la plus grande banque de données informatiques saisies et notamment dans environ 16.6 millions d'items, dans la mesure où ces items étaient cherchables par mots-clés. Nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 6 novembre 2013 adressé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.
- 27. À l'époque, le travail de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, à l'aide du logiciel « RINGTAIL », avait été évalué à une période minimale de six (6) mois, moyennant quatre (4) personnes ressources pour faire la vérification.
- 28. Le 2 décembre 2013, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, a demandé à l'Agence du revenu du Québec de mettre fin à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel puisque l'enquête de l'Agence du revenu du Québec semblait être complètement terminée.
- 29. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2013 adressée à Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.
- 30. Le 6 décembre 2013, l'Agence du revenu du Québec, par ses procureurs, confirmait qu'elle avait l'intention de continuer les procédures entreprises concernant l'extraction et la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel des données informatiques saisis et qui avait été confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron. Nous produisons à l'annexe 10 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot portant la date du 6 décembre 2013.
- 31. Le 29 janvier 2014, Me Danielle Ferron nous avisait qu'il y avait eu 1,195,719 documents électroniques ayant réagi à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec et que la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. avait entraîné, sur le nombre de 1,195,719, une réaction de 799,213 réactions. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron incorporant le courriel portant la date du 29 janvier 2014 de H&A eDiscovery.
- 32. Le 26 février 2014, sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc., Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, informait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec de certaines problématiques au niveau informatique et notamment que sur la différence entre le résultat à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec (1,195,719) et les résultats à la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. (799,213), à savoir 396,506 documents ou fichiers électroniques, seulement 277,107 fichiers de documents (ce qui représente 287,940 documents au



total) pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. De plus, selon les experts de H&A eDiscovery, il appert que ces fichiers électroniques représentaient en réalité 286,407 documents électroniques pouvant être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. En conséquence, les 396,506 documents ou fichiers électroniques ne pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec et il appert que seulement 287,940 documents pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec.

- 33. En fonction de ce qui précède, nous en comprenons en quelque sorte que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'est pas complètement terminée et qu'elle se poursuit. Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de notre lettre portant la date du 26 février 2014 adressée à Me Michel Pouliot de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les différentes annexes dont il est question.
- 34. Le 13 mars 2014, les experts en informatique de Métaux Kitco Inc. et les experts de H&A eDiscovery doivent se rencontrer afin de tenter de réduire ou de mieux identifier les documents à vérifier afin de compléter le processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35. Nous précisons que le résumé de la section C. ne comprend pas tous les courriels et toutes les interventions dans la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.1 Malgré que Métaux Kitco Inc. participe au processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel avec l'avocate indépendante désignée par la Cour supérieure, chambre civile et avec l'assistance de ses experts informaticiens, sous réserve de tous ses droits, Métaux Kitco Inc. a affecté de façon graduelle compte tenu du nombre de documents électroniques à vérifier, huit (8) différentes ressources dont une ressource à plein temps.
- 35.2 En date du 16 juin 2014, plus de 68 455 documents électroniques dans la banque de données normales avaient été vérifiés et analysés et plus de 321 688 documents électroniques avaient été vérifiés dans la banque de données prioritaires et nous rappelons que la formation sur le logiciel Ringtail a été donnée pour la première fois aux ressources affectées par Métaux Kitco Inc. le 1er avril 2014.
- 35.3 Pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du rapport d'étape préparé par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, et un échéancier préliminaire a été préparé par l'avocate indépendante pour la période du 15 juillet 2014 au 30 septembre 2014.
- 35.4 Tel que mentionné au paragraphe 2.3 des présentes, plus de 837,622 documents électroniques ont été remis à l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.5 Nous produisons à l'annexe 20 des présentes le rapport d'étape de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron portant la date du 31 juillet 2014 et nous précisons que le processus de vérification suit son cours et progresse normalement.



- 35.6 En date du 24 mars 2015, la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est sur le point d'être terminée et, plus précisément, tout le processus arrive à sa fin.
- 35.7 Nous produisons à l'annexe 22 des présentes, à l'appui du paragraphe précédent, le courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 24 mars 2015 et faisant état du statut de la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.8 Nous en comprenons que, lorsque les étapes indiquées dans le courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 24 mars 2015 auront été terminées, un juge de la Cour supérieure devrait être désigné pour déterminer si effectivement les documents électroniques et les documents sur support papier sont effectivement confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.9 Le 19 mai 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron produisait son rapport et faisait état que 1,178,303 documents électroniques avaient été examinés par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et ces documents avaient été relâchés à l'Agence du revenu du Québec.
- 35.10 Les documents considérés comme non-privilégiés ont été remis à l'Agence du revenu du Québec au tout début du processus de révision aux deux (2) semaines et, par la suite, à chaque dix (10) à quinze (15) jours.
- 35.11 Nous produisons à l'annexe 26 le rapport portant la date du 19 mai 2015 de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron.
- 35.12 Le 21 mai 2015, Me Danielle Ferron faisait parvenir une lettre à l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure faisant état qu'il y avait 17,000 documents pour lesquels le secret professionnel est revendiqué. Nous produisons à l'annexe 27 photocopie de la lettre portant la date du 21 mai 2015 de Me Danielle Ferron adressée à l'honorable juge Jacques R. Fournier, juge en chef adjoint de la Cour supérieure.
- 35.13 Nous sommes dans l'attente de recevoir les instructions de l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure.
- 35.14 Le 16 juillet 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron écrivait à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure afin de faire un suivi quant à des dates d'audition éventuelles devant être déterminées par la Cour supérieure relativement à la question des documents saisis pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 29 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 16 juillet 2015 adressé à l'honorable juge en chef de la Cour supéreure.
- 35.15 Le 8 septembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec demandaient également à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure de désigner un juge afin de fixer des dates d'audition relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 30 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 8 septembre 2015 adressée à l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier de la Cour supérieure.



- 35.16 Le 15 septembre 2015, l'honorable juge en chef de la Cour supérieure avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les procureurs de Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante qu'il avait demandé à son collègue coordonnateur de la chambre criminelle de la Cour supérieure de lui fournir des noms et les disponibilités de juges plus familiers avec les questions soulevées par des requêtes de type Lavallée. Nous produisons à l'annexe 31 photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier portant la date du 15 septembre 2015 adressée à Me Michel Pouliot, procureur de l'Agence du revenu du Québec, et dont copie a également été transmise à Me Danielle Ferron, avocate indépendante, et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.
- 35.17 Le 24 septembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque faisait parvenir une lettre à tous les procureurs fixant une audition pour le 30 octobre 2015.
- 35.18 Dans la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque que nous produisons à l'annexe 32 des présentes, celle-ci fait référence à une correspondance qui aurait été transmise à tous les procureurs le 21 septembre 2015, mais aucun des procureurs concernés n'avait reçu cette correspondance.
- 35.19 Le 30 octobre 2015, une audition *pro forma* a eu lieu devant l'honorable juge Sophie Bourque en salle 3.01, au Palais de Justice de Montréal.
- 35.20 Lors de cette audition en date du 30 octobre 2015, différentes questions ont été discutées relativement au secret professionnel de l'avocat et aux différentes exceptions au secret professionnel. Il a été fait état de la conférence de gestion fixée au 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et notamment de la possibilité que les mandats de perquisition exécutés par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec le 7 juin 2011 soient contestés devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 35.21 Le 30 octobre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque a remis le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 11 décembre 2015, en salle 6.02, au Palais de Justice, et une conférence téléphonique de gestion a été fixée par l'honorable juge Sophie Bourque au 27 novembre 2015.
- 35.22 Suite à la conférence téléphonique du 27 novembre 2015 présidée par Madame la juge Sophie Bourque, tel que requis par cette dernière, nous avons fait parvenir les arguments de Métaux Kitco Inc. par courrier électronique en date du 2 décembre 2015 faisant état de la position de Métaux Kitco Inc. à l'effet que l'examen des documents devrait être fait en premier lieu avant de décider si l'exception de crime pouvait recevoir application.
- 35.23 Nous produisons à l'annexe 33 photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2015 adressée à l'honorable juge Sophie Bourque.
- 35.24 Le 10 décembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque demandait aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et aux procureurs de Métaux Kitco Inc. s'ils s'entendaient pour qu'une audition ait lieu le 22 décembre 2015 concernant certains documents et plus précisément concernant les documents sur support papier. Nous produisons à l'annexe 34 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque portant la date du 10 décembre 2015.



- 35.25 Le 11 décembre 2015, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, reportait *pro forma* le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 29 janvier 2016.
- 35.26 Le 22 décembre 2015, Madame la juge Sophie Bourque a procédé à l'examen de plusieurs documents contenus dans plusieurs boîtes de documents et a déterminé si les documents étaient confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou hors mandat de perquisition, ou si les documents devaient être mis à part et être référés au juge au mérite pour déterminer éventuellement si l'exception de crime pouvait recevoir application.
- 35.27 L'avocate indépendante Me Danielle Ferron devait faire parvenir un projet de jugement à l'honorable juge Sophie Bourque, suite à l'examen des documents en date du 22 décembre 2015, vers le 15 janvier 2016, mais compte tenu d'une surcharge de travail de l'avocate indépendante, le projet de jugement a été transmis à l'honorable juge Sophie Bourque le 15 février 2016.
- 35.28 Le 31 janvier 2016, le dossier a été remis et référé au 22 février 2016, à 14h30, devant l'honorable juge Sophie Bourque et, à cette date, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont des représentations à l'égard de certains documents et sont d'avis que ces documents sont hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TVQ et de TPS.
- 35.29 Plus précisément, le 22 février 2016, des représentations seront faites en l'absence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Sophie Bourque concernant les documents pour lesquels les procureurs de Métaux Kitco Inc. sont d'avis qu'il s'agit de documents saisis mais hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TPS et de TVQ.
- 35.30 À la même date, l'honorable juge Sophie Bourque devrait décider de la suite du dossier et plus précisément des 16,899 documents électroniques pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections formulées par les procureurs de Métaux Kitco Inc. sur la base du secret professionnel devraient être maintenues.
- 35.31 Essentiellement, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, devrait déterminer une date d'audition ex parte quant à la révision et quant à l'examen de ces documents électroniques afin de déterminer s'ils sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.32 Le 22 février 2016, l'honorable juge Sophie Bourque devrait procéder également à rendre jugement suite à l'examen des documents sur support papier effectué au cours de la journée du 22 décembre 2015.
- 35.33 Le 23 février 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a rendu jugement concernant les documents sur support papier et 21 boîtes de documents sur support papier ont été remises à Métaux Kitco Inc. le 31 mars 2016 suite au jugement rendu par la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale.
- 35.34 Nous produisons à l'annexe 37 des présentes photocopie du jugement rendu par l'honorable juge Sophie Bourque en date du 23 février 2016.



- 35.35 Le 22 février 2016, le dossier des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été remis par l'honorable juge Sophie Bourque au 1er avril 2016.
- 35.36 Le 1^{er} avril 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a requis de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron d'établir une liste des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui auraient pu être saisis hors mandat de perquisition et une liste de documents à l'égard des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne se rapportant pas ou ne concernant pas des questions relatives à la TPS et à la TVQ.
- 35.37 À cette date du 1er avril 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a requis de l'Agence du revenu du Québec des notes et autorités sur les exceptions au secret professionnel pour le 13 mai 2016 et Métaux Kitco Inc. doit également produire des notes et autorités pour le 20 mai 2016 afin de démontrer que les exceptions au secret professionnel ne peuvent recevoir application.
- 35.38 L'audition sur les documents sur support papier et sur les documents sur support électronique quant aux exceptions au secret professionnel, s'il en est, a été fixée pour une (1) journée au 27 mai 2016.
- 35.39 L'Agence du revenu du Québec nous a informé en date du 13 mai 2016 que nous devrions recevoir par courrier recommandé ses notes et autorités, alors que les notes et autorités étaient dues pour le 13 mai 2016.
- 35.40 Nous avons souligné que nous aurions souhaité recevoir les notes et autorités de l'Agence du revenu du Québec en date du 13 mai 2016 et non pas au cours de la semaine du 16 mai 2016, puisque nous devons répondre aux notes et autorités de l'Agence du revenu du Québec pour vendredi le 20 mai 2016.
- 35.41 En résumé, le 27 mai 2016, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, devrait régler le sort de l'ensemble des documents sur support papier et l'ensemble des documents sur support électronique.
- 35.42 Le 27 mai 2016, devant l'honorable juge Sophie Bourque de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, la question des exceptions au secret professionnel de l'avocat a été débattue et les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont tenté d'exposer leurs prétentions quant à l'exception de crime devant l'honorable juge Sophie Bourque.
- 35.43 Nous ne faisons pas de commentaires quant à la thèse des procureurs de l'Agence du revenu du Québec sur l'exception de crime et nous produisons à l'annexe 40 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du 27 mai 2016 devant l'honorable juge Sophie Bourque de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale.
- 35.44 Le 27 mai 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a procédé à l'examen de 25 documents sur support papier afin de déterminer l'application de l'exception de crime et la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, a statué que ces documents étaient privilégiés et protégés par le secret professionnel et n'étaient pas visés par l'exception de crime.



- 35.45 Le 27 mai 2016, sur les 16,699 documents électroniques identifiés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron comme étant privilégiés et protégés par le secret professionnel, 148 de ces documents ont été référés, par mesure de prudence, à l'honorable juge Sophie Bourque.
- 35.46 À l'égard de ces 148 documents électroniques, l'honorable juge Sophie Bourque a décidé que ces documents étaient privilégiés et protégés par le secret professionnel et qu'ils « ne sauraient en aucune circonstance être visés par l'exception de crime. ».
- 35.47 En raison d'une question relative aux frais de justice et en raison de la période estivale, le jugement de l'honorable juge Sophie Bourque porte la date du 13 septembre 2016.
- 35.48 Nous produisons à l'annexe 41 des présentes photocopie du jugement portant la date du 13 septembre 2016 de l'honorable juge Sophie Bourque de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale.
- 35.49 En résumé, tous les documents électroniques et tous les documents sur support papier pour lesquels Métaux Kitco Inc. a revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat ont été considérés privilégiés et protégés par le secret professionnel de l'avocat.
- D. <u>La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada</u>
- 36. Nous avions fait état dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 de la problématique relative à la déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et nous nous permettons de rappeler que l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada avait été fixée par la Cour supérieure, chambre commerciale, pour une durée de quatre (4) jours commençant le 17 février 2014.
- 37. Suite à l'« implosion » du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont demandé la remise de l'audition et la demande de remise de l'audition prévue pour le 17 février 2014 pour une durée de quatre (4) jours a été accordée par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure. Nous produisons à l'annexe 13 des présentes photocopie du procès-verbal d'audition concernant la requête pour remise de l'audition de la requête en inhabilité prévue pour le 14 au 20 février 2014.
- 38. L'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada ont été mis en demeure de se constituer un nouveau procureur et le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a fait signifier un avis de substitution des procureurs pour les défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs ARQ et PGC du cabinet Larivière Meunier portant la date du 14 février 2014.



- 39. Nous précisons aussi que l'Agence du revenu du Québec est maintenant représentée par le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec dans le présent dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116. Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs de l'intimée l'Agence du revenu du Québec portant la date du 14 février 2014.
- E. <u>Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedoms</u>
- 40. Tel que mentionné dans notre rapport portant la date du 19 juin 2013, une procédure intitulée « MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » avait été intentée par la société Métaux Kitco Inc. pour un montant de 120 738 959,72 \$ et des dommages punitifs au montant de 1 500 000 \$ sont également réclamés.
- 41. Comme l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'avait pas encore été décidée, alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a comparu pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, l'instance portant le numéro 500-17-072346-128 avait été suspendue pour une période de six (6) mois et notamment jusqu'au mercredi 20 mars 2013.
- 42. Le 20 mars 2013, une requête en prorogation de la suspension d'instance a été présentée et l'instance a été suspendue jusqu'au 23 septembre 2013.
- 43. Le 18 septembre 2013, une requête en suspension d'instance a été présentée de nouveau et l'instance a été suspendue jusqu'au 25 mars 2014.
- 44. Le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a été substitué au cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada portant la date du 14 février 2014 dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.
- 44.1 Le 9 juin 2014, une « AMENDED MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » a été signifiée aux différentes parties et l'amendement visait principalement à ajouter le cabinet Heenan Blaikie et le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec comme parties additionnelles et de préciser les motifs et autres dommages occasionnés par la représentation et l'assistance dans le cadre de l'exécution des mandats de perquisition par l'Agence du revenu du Québec du cabinet Heenan Blaikie.
- 44.2 Le 11 mars 2015, Métaux Kitco Inc. présentait une requête en prolongation de la suspension de l'instance devant l'honorable juge Guylène Beaugé et alléguait notamment de ce qui suit, aux paragraphes 12 à 20 inclusivement de sa requête :



- « 12. En fait, depuis le 12 septembre 2014 (date de la dernière ordonnance prorogeant la suspension des procédures en la présente instance), les événements suivants sont survenus et justifient plus particulièrement une nouvelle prorogation de la suspension de l'instance vu des enjeux reliés à l'équité des procès pénaux et la protection de droits de Kitco et de monsieur Bart Kitner garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;
- Le 28 avril 2014, Kitco et monsieur Bart Kitner ont reçu une première divulgation de la preuve suite aux accusations pénales portées par l'ARQ et le PGC;
- 14. Dans ce contexte de la divulgation de la preuve pénale dans les dossiers de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale portant les numéros 500-61-381250-142 et 500-73-004077-133, des engagements à la confidentialité d'un professionnel et de son personnel ont été signés prévoyant notamment que « 2. La divulgation ne peut être utilisée que pour assurer une défense pleine et entière dans les présentes procédures pénales impliquant l'Agence du revenu du Québec (...) »;
- 15. La preuve communiquée par les poursuivants/défendeurs (ARQ et PGC) en lien avec les accusations contre Kitco et monsieur Bart Kitner, est très volumineuse et comprend 10 902 fichiers électroniques et 2 668 dossiers totalisant 284 344 750 080 octets;
- 16. Entre autres, suite à une analyse sommaire de la preuve divulguée il appert que la Sûreté du Québec, dont les gestes engagent la responsabilité du PGQ (qui est défenderesse à la présente instance), a procédé à des échanges d'informations avec l'ARQ concernant Kitco depuis au moins 2009 et les gestes de la Sûreté du Québec auront à être analysés par la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de la Sûreté du Québec et du PGQ;
- 17. Après une analyse sommaire de la preuve divulguée le 28 avril 2014, Kitco et son président Bart Kitner ont procédé à une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 15 août 2014 indiquant une liste de fichiers manquants ou défectueux et il est probable qu'ils procèderont à de telles demandes complémentaires de nouveau, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve divulguée;
- 18. Kitco et Bart Kitner ont procédé à une seconde demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 25 septembre 2014;
- 19. En date des présentes, il est soumis qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve



sera complétée et les demandes de complément à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été répondues, le tout tel qu'il appert des pages 26 à 57 de l'extrait de la transcription de l'audition tenue le 19 janvier 2015 devant l'honorable Claude Leblond, j.c.s. communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-4, de sorte qu'il existe potentiellement des risques additionnels pour la protection des droits fondamentaux de Kitco sans qu'elle puisse en évaluer la portée;

- 20. En date de la présente, Kitco n'a toujours pas reçu la communication des compléments à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014; »
- 44.3 Le 11 mars 2015, la requête était accordée par l'honorable juge Guylène Beaugé et l'instance relativement au recours en dommages-intérêts était suspendue jusqu'au 11 septembre 2015, compte tenu des demandes de compléments de preuve non encore satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec. Nous produisons à l'annexe 23 photocopie du procès-verbal d'audience du 11 mars 2015.
- 44.4 Le 3 septembre 2015, compte tenu entre autres que les demandes de complément de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Métaux Kitco Inc. a présenté une requête en prolongation de la suspension d'instance et, à cette date du 3 septembre 2015, la Cour supérieure, chambre civile, a prorogé la suspension de l'instance jusqu'au 31 mars 2016.
- 44.5 Le 30 mars 2016, l'honorable juge Claudine Roy a suspendu le dossier jusqu'à la première des deux (2) dates suivantes : le 31 mars 2017 ou le jugement final à être rendu sur la divulgation de la preuve dans le cadre des dossiers actuellement pendants devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Nous produisons à l'annexe 38 des présentes photocopie du procèsverbal d'audience portant la date du 30 mars 2016.

F. Autres considérations

- 45. (...) il est difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de s'adresser aux tribunaux compétents pour débattre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. (...) pour les motifs ci-après exposés.
- 46. Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 19 juin 2013, en raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. et d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner, alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquêtes de la part de l'Agence du revenu du Québec et que certains de ces fournisseurs ont été accusés le ou vers le 28 novembre 2013 et que la comparution a été fixée le 24 février 2014, de sorte que toute la panoplie des droits juridiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés entrent en jeu. Ainsi, à titre de suspects et de personnes accusées, ces personnes ne sont pas tenues de prêter leur concours à l'enquête dont elles font l'objet (R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310, paragraphes [157], [158] et [159]) et, à



l'égard des personnes accusées, celles-ci ont le droit de ne pas s'incriminer et ont le droit de bénéficier des protections prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés.

- 47. Comme ces fournisseurs font l'objet d'enquêtes et que certains ont été accusés, il est fort probable que des requêtes en suspension de leur témoignage puissent être présentées de sorte qu'il sera très difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve en matière fiscale. De plus, toutes décisions qui pourraient être rendues relativement à des requêtes en suspension de témoignage risquent de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ou devant la Cour d'appel du Québec, le cas échéant.
- 48. Tel que mentionné dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013, nous avions fait état que Métaux Kitco Inc. avait pris avis également auprès d'un autre cabinet d'avocats, lequel était d'avis que les résultats de l'enquête devaient être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation, dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 49. De plus, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation les 28 et 29 novembre 2013, reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 et de la sommation reprochant des infractions à l'alinéa 327(1)a) et à l'alinéa 327(1)b) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010, toutes les garanties juridiques prévues à la Charte canadienne des droits et libertés et notamment les garanties juridiques prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent et entrent en jeu, de sorte qu'il serait très difficile de débattre de la validité des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. sans compromettre les droits de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 50. En référence aux paragraphes précédents, nous soumettons que le procureur en charge et responsable des dossiers concernant les infractions est également d'avis de protéger les droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 51. De plus, nous portons à votre attention le paragraphe 327(4) de la L.T.A., lequel paragraphe 327(4) se lit comme suit :
 - « 327(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. »
- 52. De plus, les commentaires sur la portée de ce paragraphe 327(4) de la L.T.A. sont les suivants :
 - « Le paragraphe 327(4) prévoit une suspension des recours en vertu de la Cour canadienne de l'impôt lorsque des poursuites criminelles sont entamées. »



- 53. Également, dans le volume LOI DU PRATICIEN CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2013, 28ème édition, David M. SHERMAN écrit ce qui suit quant à la politique de l'Agence du revenu du Canada concernant les avis d'opposition :
 - « Si des accusations d'évitement de la TPS ont été portées au criminel, l'agent des appels mettra l'opposition en suspens jusqu'à ce que ces accusations aient été tranchées. »
- 54. L'article 65 de la L.A.F. est au même effet et prévoit notamment ce qui suit :

« 65. Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec.

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

La même règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel sommaire interjeté conformément au chapitre IV. »

55. En conséquence, en fonction de ce qui précède et en tenant compte que la divulgation de la preuve n'a pas encore été communiquée, de l'avis des procureurs de Métaux Kitco Inc., il serait téméraire et inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

G. Conclusions

- 56. Vous devez comprendre que la présente constitue un résumé des différentes procédures et, à tous égards, afin de bien connaître la position juridique de la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu d'en référer à ces différentes procédures et aux différentes annexes que nous avons produites. Nous nous réservons le droit de fournir de plus amples détails et autres informations, si requis et si nécessaire.
- 56.1 De plus, en fonction du volume et de la complexité de la preuve communiquée le 28 avril 2014 et des délais quant à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et des prétentions de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que l'enquête n'est pas terminée et de la surcharge du rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances mais nous désirons vous informer que nous faisons diligence compte tenu des circonstances.
- 56.2 En référence aux paragraphes précédents, en tenant compte des compléments requis en date du 15 août 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. suite à la communication de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014 et suite à la demande des procureurs de Métaux Kitco Inc. d'obtenir des fichiers lisibles, compte tenu de certains problèmes et compte tenu que, selon les prétentions de l'Agence du revenu du Québec, l'enquête se poursuit et



se continue à l'égard des documents électroniques remis par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances.

- 56.3 Compte tenu que des demandes de compléments de preuve ont été faites en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et compte tenu que ces demandes de compléments de preuve n'ont pas encore été satisfaites, malgré qu'en date du 15 octobre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec déclaraient que les compléments de preuve pourraient être complétés pour le 19 janvier 2015, date de la conférence de gestion fixée par l'honorable juge Pierre Labelle en date du 15 octobre 2014, ce qui n'a pas encore été fait, dans ce contexte, il est alors difficile d'établir un calendrier précis des échéances.
- 56.4 Nous produisons à l'annexe 24 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des représentations et déclarations faites le 15 octobre 2014 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Pierre Labelle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, lequel a fixé à cette date une conférence de gestion pour le 19 janvier 2015.
- 56.5 Nous produisons à l'annexe 25 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des notes sténographiques en date du 19 janvier 2015 faisant état des représentations et déclarations faites notamment par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que « la preuve était toute colligée et qu'il restait uniquement quelques boîtes à vérifier » et que la réponse aux demandes de compléments de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 devraient être satisfaites au plus tard le 27 mars 2015.
- 56.6 Le 27 mars 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont requis devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, un délai additionnel jusqu'au 1^{er} mai 2015 pour satisfaire aux demandes de compléments de preuve faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 56.6.1 Le 1^{er} mai 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec communiquaient aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un cédérom comportant, selon les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, plus de 100,000 documents.
- 56.6.2 À la même date, Me Louis Belleau, l'autre procureur représentant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner, constatait que des éléments qui avaient été demandés par ses demandes de communication additionnelle de preuve le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 n'étaient pas communiqués en date du 1^{er} mai 2015.
- 56.6.3 À la même date du 1^{er} mai 2015, nous avons indiqué à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que les demandes de communication additionnelle de preuve auraient dû être satisfaites dans leur intégralité depuis fort longtemps. Nous produisons à l'annexe 28 la transcription des représentations faites le 1^{er} mai 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 56.6.4 En date du 1^{er} mai 2015, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a remis la conférence de gestion au 8 septembre 2015 pour permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, ainsi qu'aux autres procureurs des défendeurs conjoints, de continuer à prendre



connaissance de cette preuve additionnelle et de faire le point à cette date du 8 septembre 2015 quant à la suite des événements.

56.6.5 L'examen de la preuve communiquée le 1er mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication additionnelle de preuve portant la date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 va certes générer des demandes additionnelles de communication additionnelle de preuve.

56.6.6 Le 1^{er} mai 2015, l'honorable juge Claude Leblond a également demandé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec de préparer des cahiers de preuve pour le 8 septembre 2015.

56.6.7 Dans la communication de la preuve effectuée le 1^{er} mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication de preuve de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont indiqué que les documents détenus par l'Agence du revenu du Québec et les procureurs en lien avec l'enquête avaient été regroupés sur un support informatique distinct puisque ces documents concerneraient le « privilège avocat-client » et, comme l'honorable juge Claude Leblond est un juge de gestion, ces documents devront être soumis au juge du procès lorsque celui-ci sera désigné, afin de statuer si ces documents doivent être communiqués aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.8 Le 8 septembre 2015, la conférence de gestion devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été reportée sans objection de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec en raison d'un problème de santé de la part de l'un des procureurs de Métaux Kitco Inc. et notamment de Me Louis Belleau.

56.6.9 Le 8 septembre 2015, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont mentionné qu'ils auraient dû recevoir de la part de l'Agence du revenu du Québec un calendrier de la preuve pour le 8 septembre 2015, ce qui ne fut pas le cas.

56.6.10 Le 8 septembre 2015, l'honorable juge Claude Leblond a fixé la continuité de la conférence de gestion pour le 23 novembre 2015, à 14h00.

56.6.11 Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 30 octobre 2015, les demandes de complément de preuve qui avaient été faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites en date du 30 octobre 2015 et il est précisé que ces demandes de complément de preuve n'ont pas été satisfaites en date du 23 novembre 2015, date de la continuité de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.12 Le 2 novembre 2015, en prévision de la conférence de gestion prévue pour le 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont donné leur réponse au projet d'admissions (1,823 éléments d'admissions recherchées) qui avaient été soumises par l'Agence du revenu du Québec.

56.6.13 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. faisaient parvenir des demandes de divulgation complémentaire de preuve et requéraient de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec un inventaire décrivant, dans chaque cas, la nature du document ou du



renseignement pour lequel les procureurs de l'Agence du revenu du Québec s'opposent à la divulgation et à la communication de la preuve, ainsi que les motifs à l'appui de l'opposition.

56.6.14 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner requéraient de nouveau la communication des informations qui avaient été demandées le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 et qui n'avait pas encore été satisfaite.

56.6.15 Le 2 novembre 2015, en fonction de la communication de la preuve reçue le 1^{er} mai 2015, des demandes additionnelles de communication de preuve et des rappels des demandes de communication de preuve antérieures ont été transmis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.16 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis le calendrier de preuve et une divulgation supplémentaire, laquelle divulgation supplémentaire ne constitue pas la réponse aux demandes de divulgation additionnelle des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.17 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec se sont engagés à fournir, pour le 31 janvier 2016, un inventaire des documents que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec considèrent comme faisant l'objet d'un privilège et cet inventaire, pour les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, devait être caviardé en partie, de façon à permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner d'argumenter contre le privilège invoqué et revendiqué par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.18 Le 23 novembre 2015, l'Agence du revenu du Québec s'est également engagée à donner réponse à la demande de divulgation complémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015 des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner au plus tard pour le 31 janvier 2016.

56.6.19 Également, à la même date du 23 novembre 2015, tous les procureurs concernés devaient s'engager à fournir des dates de disponibilité afin de faire le débat à l'égard des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec réclame ou invoque un privilège.

56.6.20 Le 23 novembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont également indiqué à Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que la durée d'un procès éventuel dans le cas de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner serait de l'ordre de six (6) à neuf (9) mois. Nous produisons à l'annexe 35 des présentes photocopie de l'extrait des notes sténographiques quant à l'évaluation de la durée d'un procès éventuel par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et plus précisément nous référons à la page 74.

56.6.21 La conférence de gestion du 23 novembre 2015 a été continuée et remise au 12 février 2016 par l'honorable juge Claude Leblond.

56.6.22 Le 1^{er} février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont fait parvenir aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un état des travaux que l'Agence du revenu du Québec s'était engagée à effectuer conformément à la conférence de gestion du 23 novembre 2015.



56.6.23 Le 10 février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont transmis une réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et la réponse transmise est en train d'être analysée afin de déterminer s'il y a eu effectivement réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015.

56.6.24 Le 12 février 2016, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis un inventaire des documents caviardés pour lesquels l'Agence du revenu du Québec prétend invoquer un privilège. L'inventaire comporte 339 pages et ne comporte aucune information permettant de débattre de la nature du privilège revendiqué, compte tenu du droit de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner à une défense pleine et entière. Nous produisons à l'annexe 36 des présentes photocopie de la page 1, de la page 133 et de la page 266, à titre d'exemple, de l'inventaire caviardé des documents et fichiers sous scellés remis par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec le 12 février 2016 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.25 Le 12 février 2016, devant Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et plus précisément notamment Me Louis Belleau, ont soulevé que l'inventaire remis ne permettait pas de faire un véritable débat sur la nature du privilège et que le droit à une défense pleine et entière de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner était loin d'être assuré par un tel inventaire.

56.6.26 Le 12 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a reporté la conférence de gestion au 22 février 2016, à 9h30.

56.6.27 Le 22 février 2016, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, devrait fixer une date d'audition et un échéancier concernant la question de la suffisance des inventaires caviardés des documents et des fichiers sous scellés et quant à la procédure qui devra être suivie lors de la révision du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve conformément à ses obligations.

56.6.28 Le 22 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a avisé les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner qu'il serait remplacé par Monsieur le juge Salvatore Mascia et, afin de déterminer un échéancier, le dossier a été reporté au 11 mars 2016, à 14h00.

56.6.29 Le 11 mars 2016, devant l'honorable juge Salvatore Mascia, juge d'instance, il a été question de l'inventaire caviardé des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec refuse la divulgation de certains documents et invoque le privilège relatif au secret professionnel, le privilège relatif au litige et le privilège relatif aux méthodes d'enquête.

56.6.30 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a décidé de fixer une audition sur la procédure pour déterminer l'existence des différents privilèges revendiqués par l'Agence du revenu du Québec et sur les caviardages effectués dans l'inventaire des documents remis par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.31 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a fixé un délai pour les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner pour produire leurs notes et autorités concernant la révision du refus de la poursuite de divulguer certains renseignements au 29 avril 2016 et les notes et



autorités de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner ont effectivement été produites en date du 29 avril 2016.

56.6.32 Les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont jusqu'au 31 mai 2016 pour produire leurs notes et autorités.

56.6.33 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a fixé au 27 juin 2016 l'audition sur ces différentes questions pour une durée d'une (1) journée complète.

56.6.34 Nous produisons à l'annexe 39 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du 11 mars 2016 devant l'honorable juge Salvatore Mascia.

56.6.35 Le 27 juin 2016, les procureurs de Métaux Kitco Inc. (Me Louis Belleau et le soussigné) ont soumis entre autres à l'honorable Salavatore Mascia de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, l'importance d'avoir un inventaire plus détaillé comportant au moins le nom des destinataires et des expéditeurs des différents documents électroniques et les dates, puisque l'inventaire caviardé soumis par l'Agence du revenu du Québec ne permet pas de faire un débat éclairé sur la nature du privilège revendiqué par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.36 De plus, il a été soumis à l'honorable juge Mascia de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que plusieurs gestionnaires de l'Agence du revenu du Québec, bien que ces gestionnaires soient membres du Barreau du Québec, n'agissaient pas à ce titre dans le cadre des opérations courantes de l'Agence du revenu du Québec, de sorte que nous n'étions pas en présence d'une relation avocat-client.

56.6.37 Compte tenu des notes et autorités soumises par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, l'honorable juge Salvatore Mascia a pris le tout en délibéré et doit rendre sa décision le 29 septembre 2016, à 14h00.

56.6.38 Les documents électroniques pour lesquels l'Agence du revenu du Québec invoque ou revendique différents privilèges font partie des documents pour lesquels le ministère public refuse la communication de la preuve à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner.

56.6.39 Le 29 septembre 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a rendu sa décision oralement et a fait parvenir par la suite sa décision par écrit.

56.6.40 Nous produisons à l'annexe 42 des présentes photocopie des pages 1 à 10 de la décision et les pages 59 et 60 de la décision de Monsieur le juge Salvatore Mascia de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.41 Essentiellement, Monsieur le juge Mascia a décidé que l'audience sur la revendication des privilèges génériques sera tenue à huis clos et Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner pourront proposer au tribunal des questions à poser aux représentants de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.42 Quant au privilège relatif au litige, Monsieur le juge Salvatore Mascia reconnaît que l'Agence du revenu du Québec a le fardeau d'établir que le privilège est bien fondé. Si la revendication du privilège est mal fondée, les documents seront remis à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner.



56.6.43 Monsieur le juge Salvatore Mascia a également énoncé d'autres règles pour conclure que, si le privilège est revendiqué à bon droit, le tribunal devra alors décider s'il doit céder le pas à une défense pleine et entière de M. Bart Kitner et de Métaux Kitco Inc.

56.6.44 Le 29 septembre 2016, le dossier des infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner a été remis *pro forma* au 1^{er} mars 2017 afin de connaître les disponibilités de Monsieur le juge Salvatore Mascia au cours de l'automne 2017 pour procéder, pour une durée de cinq (5) jours, à l'examen des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec revendique le privilège du secret professionnel et le privilège relatif au litige pour refuser la communication de certains documents dans le cadre de son obligation de communiquer la preuve à la défense.

56.6.45 En date du 29 septembre 2016, comme les dates de disponibilité de Monsieur le juge Salvatore Mascia n'avaient pas encore été déterminées, le bureau du juge coordonnateur de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a indiqué que les dates seraient connues ou déterminées en février 2017 ou en mars 2017, ce qui explique que le dossier des infractions pénales a été remis *pro forma* au 1^{er} mars 2017.

56.6.46 Également, pour votre information, le 29 septembre 2016, Monsieur le juge Salvatore Mascia, dans le cas d'un autre accusé dont le nom apparaissait sur la sommation conjointe portant la date du 28 novembre 2013, a fixé l'audition d'une requête en arrêt des procédures en référence à l'arrêt *R*. c. *Jordan*, 2016 CSC 27 au 1^{er} juin 2017.

56.6.47 Au cours des prochaines semaines, et plus précisément avant le 1^{er} mars 2017, Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner devraient signifier une requête en arrêt des procédures en référant la décision de la Cour Suprême dans R. c. Jordan précitée.

56.6.48 La requête en arrêt des procédures devrait être présentée le 1er juin 2017 ou à toute autre date qui sera fixée par Monsieur le juge Salvatore Mascia de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.49 Sous réserve de la décision qui sera rendue par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, il est dès lors difficile d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc.

- 56.7 En considération de ce qui précède, vous comprendrez que, alors que l'enquête se poursuit selon l'Agence du revenu du Québec, il est impossible d'établir un calendrier précis des échéances puisque la communication de la preuve suite aux demandes additionnelles en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été satisfaites.
- 56.7.1 En considération de ce qui précède, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 56.7.2 Compte tenu du débat à venir concernant l'inventaire des documents caviardés et des fichiers sous scellés et du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve (...) et compte tenu que l'Agence du revenu du Québec évalue la durée d'un procès éventuel à six (6) à neuf (9) mois, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, à ce stade, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.



- 56.8 Malgré cet état de situation, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont sollicité, il y a déjà quelques semaines, une rencontre avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin d'évaluer et de faire le point sur l'ensemble de tous les dossiers opposant Métaux Kitco Inc. à l'Agence du revenu du Québec et cette rencontre doit avoir lieu le 31 mars 2015.
- 56.8.1 La rencontre prévue pour le 31 mars 2015 a eu lieu et d'autres rencontres ont également eu lieu et ces rencontres se sont déroulées sous toutes réserves, tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.2 Nous précisons que des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers opposant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner à l'Agence du revenu du Québec et une rencontre a eu lieu le 2 février 2016 et cette rencontre s'est déroulée sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.3 Des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers opposant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner à l'Agence du revenu du Québec et des rencontres ont eu lieu le 17 mars 2016 et le 11 mai 2016 et ces rencontres se sont déroulées sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.4 Des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et la procureure de l'Agence du revenu du Canada pour faire le point sur l'ensemble des dossiers concernant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner et, plus précisément, des rencontres ont eu lieu au bureau du ministère de la Justice Canada le 7 juin 2016 et le 31 août 2016. Des communications par téléphone ou par écrit ont également eu lieu. Toutes ces rencontres et tous ces échanges ont eu lieu sous toutes réserves, tant pour l'Agence du revenu du Québec, l'Agence du revenu du Canada, Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.5 En raison notamment de la grève des juristes de l'État, aucune rencontre n'a eu lieu depuis le 31 août 2016 avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada.
- 56.8.6 Par contre, des communications téléphoniques ont eu lieu et plus précisément au cours du mois de janvier 2017 une rencontre a été fixée pour le 8 février 2017. Toutes ces rencontres et tous ces échanges ont eu lieu sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec, l'Agence du revenu du Canada, Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Yves Ouellette

YO/ca p.j.

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N°:

500-61-381250-142

500-73-004077-133

DATE: 29 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SALVATORE MASCIA, J.C.Q.

L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Poursuivante-intimée

C

MÉTAUX KITCO INC.

Et

BART KITNER

Défendeurs-requérants

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE¹

Introduction

JM 2240

[1] L'Agence du revenu du Québec (ci-après « ARQ ») a invoqué différents privilèges pour garder confidentielles quelque 2 500 communications.

Une version condensée de ce jugement a été rendue oralement le 29 septembre 2016. Les parties ont été avisées qu'une version écrite et plus détaillée suivrait.

PAGE: 2

[2] Les requérants ont demandé au Tribunal de réviser les motifs d'exception invoqués par l'ARQ. Essentiellement, ils ont plaidé que les privilèges invoqués par l'ARQ ne sont pas applicables à un grand nombre desdites communications. De ce fait, ils sont privés injustement de leur droit de présenter une défense pleine et entière.

Les accusations

[3] Les requérants font face à une série d'accusations concernant des infractions à la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31 et la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15². Essentiellement, l'ARQ reproche aux requérants d'avoir participé à un stratagème de fraude dont l'objet était de priver le gouvernement des montants de la taxe de vente et de la taxe sur les produits et services en relation avec des achats de rebuts d'or.

L'inventaire des pièces

[4] Dans le cadre de la communication de la preuve, l'ARQ a transmis aux requérants un inventaire des pièces non divulguées pour cause de privilège. Cet inventaire, toutefois, était entièrement caviardé, sauf en ce qui a trait au motif invoqué pour refuser la divulgation (le privilège relatif au secret professionnel du conseiller juridique, le privilège relatif au litige et le privilège relatif aux informateurs).

[5] L'inventaire des pièces dresse une liste d'environ 2 500 communications. La copie non-caviardée—qui fut remise pour le bénéfice du Tribunal seulement—contient les détails suivants :

- Les dates, les noms des expéditeurs et les noms des destinataires des différentes communications;
- ii. Un bref résumé (une ligne ou deux) du sujet traité;
- iii. La nature du privilège revendiqué pour chaque communication.

Les moyens de défense envisagés par les requérants et l'importance d'avoir accès aux communications confidentielles

- [6] Pour les requérants, les communications répertoriées dans l'inventaire des pièces peuvent s'avérer utiles pour :
 - Contester la suffisance des motifs invoqués pour soutenir l'émission du mandat. Entre autres, on voulait démontrer que les informations provenant des sources anonymes—reproduites dans l'affidavit ou la

Les accusations visent, également, 11 bijouteries et leurs administrateurs.

« dénonciation en vue d'obtenir » déposées à l'appui de la demande d'autorisation—étaient entachées par la collusion.

Parfaire une requête de type «Jarvis ». Pour les requérants, il y avait plusieurs motifs de craindre qu'une violation de la règle « Jarvis » a eu lieu et que des éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 8 de la *Chart*e, ce qui justifierait une demande d'exclusion de la preuve en vertu du paragraphe 24(2). À titre d'exemple, ils ont remarqué que de nombreux renseignements qui ont été recueillis lors de la procédure de vérification ont été invoqués dans la dénonciation soumise à l'appui de mandat de perquisition qui a été exécuté dans les locaux de Métaux Kitco inc.³.

Position des parties

Les requérants

[7] Les privilèges revendiqués par l'ARQ pour censurer les 2 500 communications, ontils plaidé, les empêchent d'explorer ou de bonifier certains moyens de défense préliminaires. Rappelant l'obligation de la poursuite de divulguer tous les renseignements pertinents, ils ont maintenu que le secret ne peut pas constituer une restriction raisonnable pour restreindre le droit à une défense pleine et entière.

[8] Plus encore, les requérants ont prétendu que lesdits privilèges—invoqués par l'ARQ pour soustraire les communications de la divulgation de la preuve—n'ont pas été revendiqués de bon droit. Par rapport au secret professionnel du conseiller juridique, par exemple, ils ont prétendu qu'un nombre important d'avocats au ministère du Revenu ont également agi à titre d'enquêteur dans le présent dossier. Or, le privilège de l'avocat ne peut s'appliquer que dans la mesure où la communication s'inscrit dans le cadre habituel et ordinaire de la relation professionnelle. Ainsi, les conseils donnés par un avocat en tant qu'enquêteur (ou autrement en sa qualité de juriste) ne peuvent pas jouir de la protection du privilège⁴. Citant les propos de la Cour suprême dans *Maranda c. Richer*, [2003] 3 RCS 193, 2003 CSC 67 (CanLII), au paragraphe 42, les requérants ont rappelé que « ce ne sont pas toutes les communications avec un avocat qui bénéficient de la protection du privilège, mais plutôt le contexte de la communication qui justifie d'en reconnaître le caractère privilégié. »

[9] En ce qui concerne le privilège relatif au litige, les requérants ont repris les propos de la Cour suprême dans *Blank c. Canada (ministre de la Justice)*, [2006] 2 RCS 319, 2006 CSC 39 (CanLII), au paragraphe 60, à l'effet que ce privilège « devrait être considéré comme une exception limitée au principe de la communication complète et non comme un concept parallèle à égalité avec le secret professionnel de l'avocat. »

Notes et autorités des requérants, par. 68, 75 et 76.

Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne), [2004] 1 RCS 809, 2004 CSC 31 (CanLII), par. 25.

Alors que le secret professionnel de l'avocat a été renforcé et réaffirmé par nos tribunaux au cours des dernières années, le privilège relatif au litige a dû être adapté à la tendance favorable à la divulgation mutuelle et réciproque qui caractérise le processus judiciaire⁵.

- [10] Ensuite, ils ont plaidé que le privilège est beaucoup plus restreint en droit criminel qu'en droit civil. Dans un contexte de droit criminel, par exemple, les communications couvertes par ledit privilège peuvent être assujetties à l'obligation de communication de la preuve afin de protéger le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.
- [11] Considérant la portée limitée du privilège relatif au litige—d'autant plus dans un contexte de droit criminel—la poursuite⁶ ne peut pas s'opposer à une communication de la preuve suffisamment détaillée pour permettre aux requérants de faire des représentations utiles et cohérentes sur la validité du privilège revendiqué⁷.
- [12] Quant au privilège de l'informateur, les requérants ont souligné, dans un premier temps, qu'il ne peut s'appliquer lorsque l'informateur accepte de devenir témoin. À cet effet, les requérants ont noté que l'entente entre l'ARQ et les informateurs signataires prévoit que ces derniers :
 - «...reconnaissent qu'ils peuvent être assignés à témoigner quant aux faits énoncés dans les déclarations assermentées⁸. »
- [13] En acceptant de témoigner dans la présente affaire, les informateurs doivent s'attendre à ce que leur identité soit divulguée. Exiger la confidentialité, dans de telles circonstances, est un non-sens.
- [14] Ensuite, les requérants ont rappelé que l'affidavit (ou la « dénonciation en vue d'obtenir ») déposé à l'appui de la demande d'autorisation était fondé, en partie, sur les informations fournies par les sources anonymes. Or, la fiabilité et la crédibilité desdits informateurs étaient entachées par la collusion. À l'appui de cette prétention, ils ont fait les observations suivantes :
 - Les informateurs ont tous été représentés par le même avocat qui a négocié, pour eux, des ententes d'immunité avec les représentants de l'ARQ;

Blank c. Canada (ministre de la Justice), [2006] 2 RCS 319, 2006 CSC 39 (CanLII), par. 61.

Dans cette décision, l'ARQ est également désignée par les termes « la poursuite » et « le ministère public ».

Notes et autorités des requérants, par. 119.

À l'appui de cette position, les requérants ont cité, in extenso, les propos de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique dans Hetherington v. Loo al, 2007 BCSC 129 (CanLII), , par. 8 à 10; repris au par. 27 de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans Stone v. Ellerman, 2009 BCCA 294 (CanLII).

- Selon la preuve divulguée, les affidavits étaient signés en français alors que la plupart d'entre eux n'ont pas une connaissance fonctionnelle de cette langue;
- iii. À la lecture des affidavits, on constate une matrice commune qui inclut une foule de détails qui ont manifestement été rédigés de la même main, en utilisant un langage identique.
- [15] Dans le cadre d'une défense pleine et entière, ils ont demandé d'avoir accès à tous les renseignements relatifs aux informateurs qui ont été divulgués au juge qui a émis le mandat et aux renseignements figurant dans le dossier d'enquête. Ces renseignements sont d'autant plus pertinents et importants, ont-ils ajouté, quand il y a des motifs de croire que la fiabilité et la crédibilité des informateurs ont été minées par la collusion.
- [16] Le fait que le Tribunal doit prendre des précautions pour assurer la confidentialité de l'identité des informateurs ne signifie pas qu'aucun renseignement ne puisse être donné aux requérants les concernant. Au contraire, tout ce qu'il est possible de divulguer sans risquer de compromettre la confidentialité de l'identité des informateurs doit, dans la mesure du possible, être divulgué⁹.
- [17] Pour toutes ces raisons, les requérants ont demandé au Tribunal d'ordonner à l'ARQ de décavardier certains détails dans l'inventaire des pièces (noms des expéditeurs et destinataires des communications et les dates y afférents). En ayant ces détails, ils seront en mesure de présenter des arguments utiles pour contester le bienfondé des privilèges invoqués par l'ARQ. En ce qui concerne plus particulièrement le secret professionnel de l'avocat-client, les requérants ont maintenu que la divulgation desdits détails ne met pas en cause le caractère confidentiel de la relation professionnelle, car ils ne permettent pas de déterminer la nature des services rendus ni celle des conseils ou avis¹⁰.
- [18] Plus encore, ces détails permettront aux requérants de cibler les communications d'intérêt. Cette procédure aura l'avantage d'épargner au Tribunal le long et fastidieux travail de procéder à l'examen individuel de chaque communication répertoriée dans l'inventaire des pièces afin de déterminer (i) si le privilège est revendiqué de bon droit et (ii) si l'information qu'on y retrouve est d'une utilité potentielle par rapport aux moyens de défense envisagés par les requérants.

Kruger Inc. c. Kruco Inc., 1988 CanLII 962 (QC CA), [1988] R.J.Q. 2323 (C.A.), pp. 2325-2326.

Par. 200 des notes et autorités des requérants où on reprend l'enseignement de la Cour suprême dans R. c. Leipert, par. 14.

Réplique de l'ARQ aux demandes des requérants

[19] L'ARQ, pour sa part, nie toute suggestion qu'elle a ratissée trop large en invoquant un privilège pour garder secret le contenu des 2 500 items répertoriés dans l'inventaire des pièces. Par rapport au privilège de l'avocat-client, ils ont maintenu que tous les professionnels énumérés dans l'inventaire des pièces—même ceux provenant de milieu externe—ont agi en qualité de conseiller juridique, leur client commun étant une agence gouvernementale. Les prétentions selon lesquelles ces professionnels se seraient immiscés dans le processus d'enquête relèvent de la pure conjecture et ne sont supportées par aucun élément de preuve¹¹.

[20] Ensuite, l'ARQ s'est attardée sur les affirmations des requérants voulant que la fiabilité et la crédibilité des informateurs soient entachées par une quelconque forme de collusion. À ce jour, a-t-elle remarqué, il n'y aucune preuve pour soutenir les propos des requérants—les prétentions des requérants ne reposent sur aucun fondement¹².

[21] Quant aux restes des allégations des requérants au sujet du statut accordé aux informateurs, l'ARQ a plaidé qu'il est prématuré, à ce stade des procédures, d'annoncer si les informateurs prendront ou non la barre des témoins dans le cadre du procès. Bien que l'indicateur renonce habituellement au privilège une fois qu'il a accepté de témoigner, rien ne l'empêche de le conserver tant que sa décision et celle de la poursuite à cet égard ne sont pas arrêtées¹³.

[22] L'ARQ a rappelé que le privilège relatif aux indicateurs de police ne souffre qu'une exception, celle concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé¹⁴. Pour pouvoir opposer cette exception, les requérants ont le fardeau d'établir que la divulgation de l'identité de l'indicateur est nécessaire pour démontrer leur innocence. À cet égard, a prétendu l'ARQ, les requérants ne rencontrent aucun des critères qui justifie la levée du privilège—de simples soupçons ne suffisent pas.

[23] Ainsi, en l'absence d'un motif de conclure que la divulgation des renseignements susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur est nécessaire pour établir l'innocence de l'accusé, cette information demeure privilégiée et ne peut être produite, que ce soit dans le cadre d'une audience portant sur le caractère raisonnable de la perquisition ou au procès lui-même.

¹² Id., page 13.

Notes et autorités de l'ARQ, page 12.

ld., p 13 où on cite les propos de la Cour suprême dans R. c. Personne désignée B, [2013] 1 RCS 405, 2013 CSC 9 (CanLII), par. 43.

Une liste partielle des autorités inclut: R. c. Leipert, [1997] 1 RCS 281, 1997 CanLii 367 (CSC), par. 20-21; R. c. McClure, [2001] 1 RCS 445, 2001 CSC 14 (CanLii), par. 45-47; R. c. Brown, [2002] 2 RCS 185, 2002 CSC 32 (CanLii), par. 2 et 3.

[24] L'ARQ s'est vigoureusement opposée à la demande de détails demandés par les parties. Essentiellement, elle a fait valoir les arguments suivants :

- i. Les communications supprimées ne portaient pas atteinte aux droits des requérants de présenter une défense pleine et entière. Les fruits de l'enquête, a-t-elle souligné, ont été entièrement divulgués (sauf la documentation en lien avec le droit au secret ou celle qui se trouverait entre les mains de tiers)¹⁵.
- ii. Les allégations des requérants voulant que les privilèges ne soient pas revendiqués de bon droit sont sans fondement.
- iii. Les privilèges invoqués (à l'exception du privilège relatif au litige) ne peuvent permettre le décaviardage du moindre détail. Par rapport au privilège de l'avocat-client, l'ARQ a refusé catégoriquement de dévoiler le moindre détail. Cette position, a-t-elle plaidé, est conforme à l'enseignement jurisprudentiel qui a reconnu la nature quasi absolue (pour ne pas dire sacro-sainte) dudit privilège.

[25] L'interdiction de dévoiler les détails sollicités par les requérants fait en sorte que l'examen des documents—pour vérifier si un privilège s'applique—doit se faire individuellement. Afin de faciliter ou d'accélérer la procédure de vérification, le Tribunal peut consulter l'inventaire des pièces non caviardées (en format papier) qui lui a été remis. Un fichier électronique de l'inventaire est également disponible. Si le Tribunal désire consulter un document, il n'a qu'à pointer sur l'hyperlien.

[26] L'ARQ s'est montrée un peu plus magnanime lorsqu'il était question de réviser le caviardage des communications sur lesquelles le privilège relatif au litige fut revendiqué. Sans doute consciente de la portée plus limitée de ce privilège, l'ARQ a accepté de divulguer certaines informations, à savoir :

- Les noms des expéditeurs et destinataires, ainsi que les dates des communications et correspondances;
- ii. Une brève description des documents concernés par le privilège relié au litige;
- iii. Le tout sous réserve des particularités propres à cheque document protégé par tout autre type de privilège applicable.

[27] Pour l'ARQ, ladite révision de caviardage est conforme à l'enseignement jurisprudentiel qui prévoit que les informations relatives à la description des documents sous scellés doivent être suffisamment détaillées pour permettre à la défense de faire

¹⁵ Page 3 dans les notes et autorités de l'ARQ.

500-61-381250-142 500-73-004077-133

PAGE: 8

des représentations utiles¹⁶. Cette description, toutefois, ne doit pas inclure certaines informations privilégiées, notamment le matériel des procureurs : notes personnelles, opinions sur le droit, notes sur la crédibilité des témoins, conclusions et stratégie¹⁷.

Les questions en litige

Sur la procédure

[28] Dans un premier temps, le débat tourne autour de la procédure appropriée pour déterminer si les privilèges revendiqués par l'ARQ ont été faits de bon droit. Dans cette optique, les questions en litige sont les suivantes :

- I. Est-ce que le Tribunal est contraint d'examiner chacune des communications individuellement afin de déterminer si elles sont couvertes par un privilège?
- II. Au lieu de procéder à une revue exhaustive des communications sur lesquelles l'ARQ revendique un privilège, est-ce que le Tribunal peut ordonner le décaviardage de certains renseignements pour chacune des communications répertoriées dans l'inventaire des pièces? Rappelons que cette procédure aura l'avantage de cibler—parmi les 2 500 communications—celles qui seront d'intérêt pour les requérants (soit pour parfaire une défense de type « Jarvis » ou soit pour contester le bien-fondé des privilèges revendiqués par l'ARQ).

[29] Les requérants se sont également objectés à ce que l'audition sur l'analyse et l'application des privilèges soit tenue ex parte. À l'appui d'un débat ouvert, ils ont souligné les propos de la Cour suprême dans Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 RCS 253, 2007 CSC 43 (CanLII), où la Cour a formulé les règles suivantes sur la publicité des débats lorsqu'un privilège d'informateur est invoqué:

Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur. (par. 41)

[30] Pour L'ARQ, la présence des requérants lors de l'audience sur le bien-fondé des privilèges risque de compromettre la raison d'être du privilège—la confidentialité. De plus, l'ARQ sera indûment entravée et restreinte dans les conclusions qu'elle pourrait apporter à la Cour. L'ARQ s'exposerait, ainsi, à l'impossibilité de convaincre le juge

Notes et autorités de l'ARQ, à la page 22, où on reprend les propos de la Cour dens R. v. Chan, 2002 ABQB 287 (CanLII), par, 96.

Notes et autorités de l'ARQ à la page 22 et à la page 24 où on cite—tout comme les requérants l'ont fait—les propos de la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans Stone v. Ellerman, supra, par. 27 qui reprend, in extenso, les propos de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique dans Hetherington v. Loo, supra, par. 8 à 10.

500-61-381250-142 500-73-004077-133

PAGE: 9

désigné de l'existence d'une immunité validement revendiquée et de la nécessité de protéger cette immunité dans l'intérêt public¹⁸.

- [31] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :
 - I. Est-ce que le huis clos s'impose dans les circonstances de cette affaire?
 - II. Si oui, quelles mesurent peuvent être prises afin d'atténuer toute iniquité résultant de la nature ex parte de l'instance?

Les questions de fond

- [32] Les questions de la procédure entourant l'examen des privilèges, toutefois, exigent que le Tribunal s'adresse aux questions de fond suivantes.
- --L'étendue du secret professionnel de l'avocat : Qui y a-t-il dans un nom?
- [33] Pour l'ARQ, le privilège relatif au secret professionnel—une fois établi—doit s'appliquer à tous les détails contenus dans la communication. Sur cette prémisse, le nom des avocats (expéditeurs ou destinataires des communications) ne peut pas être divulgué. Pour les requérants, au contraire, le nom des avocats impliqués dans lesdites communications n'avait aucune conséquence sur la nature de la relation avocat-client.
- [34] Dans ce contexte, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

Est-ce que le privilège relatif au secret professionnel de l'avocat interdit de divulguer toute information relative au nom des avocats agissant dans leurs fonctions de conseiller juridique?

- --Les exceptions aux privilèges revendiqués
- (i) L'informateur qui devient témoin
- [35] Tel qu'expliqué plus haut, les requérants ont invoqué une série d'exceptions pour s'opposer aux privilèges revendiqués par le ministère public. Par exemple, les requérants ont allégué que les informateurs ont renoncé à la confidentialité en acceptant de témoigner dans la présente affaire. Toutefois, nous sommes encore très loin de fixer une date de procès dans cette affaire et le ministère public ne s'est pas encore prononcé sur la décision d'appeler lesdits informateurs à la barre des témoins. Cette situation soulève les questions suivantes :
 - I. Est-ce que les informateurs ont perdu leur droit au secret (ou à l'anonymat) en signant un affidavit à l'effet qu'ils seraient prêts à témoigner?

¹⁸ Canada (Procureur général) c. Khawaja, [2008] 4 RCF 3, 2007 CAF 388 (CanLII), par. 61.

PAGE: 10

II. Nonobstant le fait qu'ils ont accepté de témoigner, est-ce que leur droit à la confidentialité continue d'être protégé tant et aussi longtemps que l'ARQ n'a pas pris la décision définitive de les appeler comme témoin?

(ii) L'avocat qui agit en tant qu'enquêteur

[36] Les requérants ont prétendu que le privilège de l'avocat-client ne peut pas s'appliquer pour les avocats au sein du ministère du Revenu qui se sont immiscés dans l'enquête pénale. Les avocats de l'ARQ ont répliqué, dans un premier temps, que les prétentions des requérants n'étaient que des conjectures non étayées par la preuve. Dans un deuxième temps, ils ont maintenu que lorsque la relation professionnelle découle d'un mandat complexe, à exécution prolongée, il existe une présomption de fait que l'ensemble des communications est privilégié. La confidentialité de l'avis juridique n'est pas compromise du simple fait que l'avocat était appelé à recueillir certains renseignements.

[37] Sous cette rubrique, les questions en litige sont les suivantes :

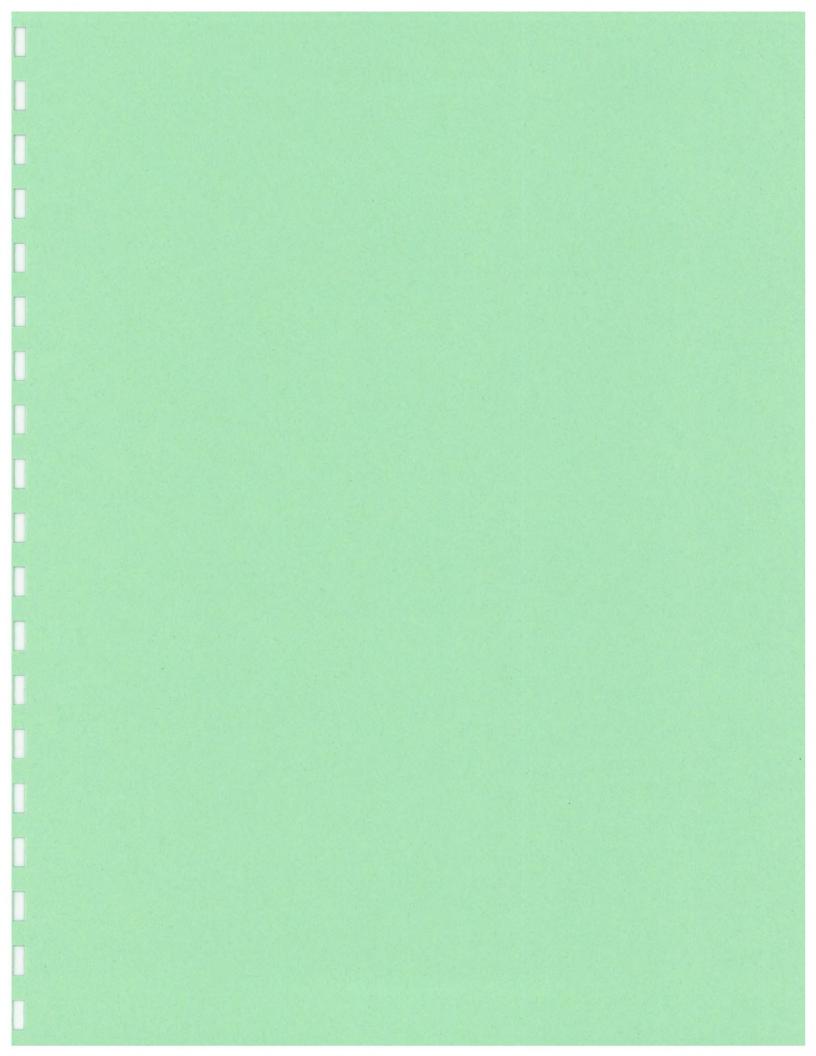
- I. Est-ce qu'il y a des éléments de preuve pour étayer les prétentions des requérants à l'effet que certains avocats au sein du ministère du Revenu ont participé dans l'enquête?
- II. Est-ce qu'une communication est exemptée de la protection du privilège lorsqu'un avocat—dans un mandat complexe et à exécution prolongée s'immisce dans l'enquête?

--Les défenses soulevées par les requérants

[38] Tel que discuté plus haut, les requérants ont prétendu que les renseignements dans les 2 500 communications étaient essentiels à une défense pleine et entière. Plus précisément, les communications pourraient servir à (i) parfaire une défense de type « Jarvis » et (ii) pour contester la suffisance des motifs à l'appui de l'émission d'un mandat de perquisition. Dans leurs plaidoiries, toutefois, il n'y aucune mention à l'effet que cette preuve pourrait servir à établir leur innocence quant aux offenses ellesmêmes.

[39] Dans ce contexte, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

Est-ce que les moyens de défense soulevés par les requérants justifient la mise à l'écart des privilèges revendiqués par le ministère public (ou tout au moins une ordonnance pour décaviarder certains détails, tel le nom de l'expéditeur et du destinataire de la communication)?



[196] Les propos de la Cour suprême dans *Personne désignée* et *Basi* ne font que reprendre le principe général de la publicité des débats. Toutefois, ils n'ont pas diminué l'importance de garder confidentielle l'identité de l'informateur (ou des communications assujetties au privilège avocat-client). Dans *Personne désignée*, la Cour a spécifié que le huis clos est mandaté « que si l'identité de l'indicateur ne peut être protégée autrement. » De même, dans *Basi*, le juge Fish a limité le huis clos « seulement dans la mesure qui s'avère nécessaire. » Dit autrement, si une audience publique risque de mettre en péril le secret protégé par un privilège, le huis clos est mandaté. En l'espèce, est-ce que le huis clos est la seule façon de protéger l'aspect confidentiel des privilèges revendiqués par l'ARQ? Si oui, quelles mesures pourraient être prises pour atténuer toute atteinte aux droits des requérants?

[197] Dans le cas d'un privilège de l'informateur, la restriction proposée par le juge Fish à la publicité des débats—« seulement dans la mesure qui s'avère nécessaire »— est difficilement applicable. Rappelons que dans l'arrêt *Leipert, supra*, la Cour suprême a tranché que « le privilège relatif aux indicateurs de police empêche non seulement la divulgation de leur nom, mais aussi de tout renseignement susceptible d'en révéler implicitement l'identité. » Ceci étant dit, le Tribunal doit quand même s'enquérir sur la possibilité de divulguer des renseignements supplémentaires que ne risqueront pas de compromettre l'identité des informateurs.

[198] Au paragraphe 58 du jugement dans *Basi*, le juge Fish a fait des propositions qui peuvent s'avérer utiles pour s'assurer que les intérêts d'un accusé ne soient pas minés par une procédure ex parte:

En l'espèce, il aurait fort bien pu être approprié de permettre aux avocats de la défense de présenter des observations et de proposer au tribunal des questions à poser au témoin à l'audience ex parte. Toutefois, le juge du procès sera mieux à même de déterminer la meilleure façon d'élaborer des mesures propres à atténuer toute iniquité résultant de la nature ex parte de l'instance. Il est donc préférable de laisser au juge du procès le soin d'adopter les mesures appropriées.

[199] Dans la présente affaire, l'audience sur la revendication des privilèges génériques sera tenue en huis clos. Toutefois, le Tribunal va inviter les parties à soumettre des propositions afin d'atténuer toute iniquité résultant de la nature ex parte de l'instance: Entre autres, lors de l'audience sur la revendication des privilèges, les requérants pourront proposer au Tribunal des questions à poser aux représentants de l'ARQ.

La procédure pour les privilèges relatifs au litige

[200] Cette section tient pour acquis que les requérants auront ciblé les communications d'intérêt qui figurent dans l'inventaire des pièces. Une fois qu'on a identifié les communications d'intérêt, la procédure sera la suivante :

PAGE: 60

- I. Les représentants de l'ARQ auront le fardeau d'établir que le privilège est bien fondé. Cette partie de l'audition sera tenue ex parte;
- II. Si la revendication du privilège est mal fondée, la communication visée par le document sera remise aux requérants;
- III. S'il appert que le privilège est bien fondé, les requérants auront l'opportunité de soumettre des arguments ou de la preuve pour contrer les prétentions de l'ARQ. Les arguments des requérants peuvent (i) s'adresser aux conditions de fond du privilège relatif au litige—c'est-à-dire la communication ne remplit pas les critères pour revendiquer le privilège ou (ii) s'adresser à des questions de nature constitutionnelle—plus précisément que la non-divulgation de la communication censurée les prive de leur droit de présenter une défense pleine et entière.

[201] La procédure énoncée par le Tribunal n'est pas coulée dans le ciment. Il se peut que les exigences relatives à la confidentialité (l'objectif d'un privilège) et l'importance de ne pas miner les intérêts des requérants d'être traités avec équité amènent des modifications dans la procédure proposée. Le Tribunal va s'adapter en conséquence.

[202] À la fin de l'audition, le Tribunal devra déterminer (i) si le privilège est revendiqué de bon droit et (ii) s'il est revendiqué de bon droit, est-ce qu'il doit céder le pas au droit des requérants à une défense pleine et entière?

SALVATORE MASCIA, J.C.Q.

Me Michel Pouliot Me Daniel Martel Croteau Procureurs de la poursuivante-intimée

Me Louis Belleau Me Yves Ouellette Procureurs des défendeurs-requérants